43e ANNEE (5e SÉRIE) N° 16 22 AVRIL 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne)

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Voir les conditions détaillées à la 1re page de la *couv.* du 17 décembre 1925.	

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du 1er *Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Peut-il être permis de demander le divorce civil pour de très graves raisons ? La réponse affirmative implique-t-elle contradiction avec la ligne de conduite imposée précédemment ? 241. — Quelle est la différence entre l'inhabitation réelle de la Sainte Trinité et par conséquent de Jésus-Christ dans l'âme du juste, et la présence réelle de Jésus-Eucharistie reçu dans la sainte communion ? 247. — Peut-on baptiser un musulman malade après l'avoir instruit, mais sans lui faire abjurer l'Islam ? 250. Peut-on donner l'absolution et l'extrême-onction aux hérétiques ou schismatiques de bonne foi, privés de connaissance ? 251. *Quid* s'ils ont encore leur connaissance ? S'ils sont de mauvaise foi dans leur erreur ? 253. S'il existe un doute sérieux sur leur baptême ? 254. — Comment concilier avec le canon 1096 notre solution concluant à la validité, en cas d'erreur commune, d'un mariage célébré sans délégation ? Quel est le degré de probabilité de notre opinion ? Dispense-t-elle le prêtre de faire tout ce qu'il doit pour assurer la validité du sacrement ? 254.

L'« Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : abbé H. Morice, 255 ; P. Paul, Georges Clemenceau, 255.

PRÉDICATION

Retraite de Communion solennelle. — *Instruction d'ouverture :* Jésus Eucharistie exemple de la Retraite, 209. — PREMIER JOUR. *Matin :* Jésus-Eucharistie modèle du chrétien parfait que doit être le communiant, 211. *Soir :* Jésus-Eucharistie adversaire du péché, 214. — DEUXIÈME JOUR. *Matin :* Jésus-Eucharistie prédicateur de la mort, 216. *Soir :* Jésus-Eucharistie réparateur du péché, 218. — TROISIÈME JOUR. *Matin :* Jésus-Eucharistie préparateur de l'éternité, 221. *Soir :* Jésus-Eucharistie source du repentir, 224.

En vente à nos Bureaux

POUR VOS CATÉCHISMES

la QUATRIÈME ÉDITION **de la *Petite Histoire de ma Religion* de Fournier, comprenant l'*Ancien Testament*, le *Nouv. Test.* et l'*Histoire de l'Eglise*, avec près de 100 gravures expliquées. Vol. in-12 de 160 p., sous couverture parcheminée ; franco 1 f. 50 pour la France et 1 f. 80 pour l'Etranger.**

Réductions considérables par quantités :

A) *Pour la France :* 10 ex., franco poste, 13 fr.

3 kilos	(30 ex.) :	en gare 35.80 ;	à domicile 36.80
5 »	(52 ex.) :	» 59.90 ;	» 60.90
10 »	(105 ex.) :	» 118.15 ;	» 119.15

B) *Pour l'Etranger :* même prix que par la poste, plus 0.30 par exemplaire.

Il nous reste encore quelques centaines d'exemplaires de la *troisième édition* en *deux* volumes. A ceux qui les préféreraient, nous continuerons (jusqu'à épuisement) de les fournir aux conditions suivantes, pour la France :

3 kilos	(26 ex.) :	en gare 31.60 ;	à domicile 32.60
5 »	(47 ex.) :	» 54.65 ;	» 55.65
10 »	(98 ex.) :	110.80 ;	» 111.80

Bien spécifier si l'on désire la *troisième* édition. Sauf demande formelle, nous enverrons la *quatrième*, en un seul volume.

POUR LE MOIS DE MARIE

La Reine du Paradis (123 discours sur la Sainte Vierge), par M. le chanoine Rolland. — 9e édition. — 2 forts vol. in-12 de XIX-588 et 711 pages. — Prix *franco :* 11 fr. 50, Etranger 15 fr.

POUR LA FÊTE DE Ste JEANNE D'ARC

Hymne à Jeanne d'Arc, de Gravier. Partition in-4°, texte, chant et accomp., 1 f. 85 ; in-8, texte et chant, 0 f. 40 ; paroles seules, les 10 ex., 0 f. 75.

Jeanne d'Arc (drame historique en 5 actes avec prologue), par G. Bizet. In-12 de 102 p., franco 1 f. 50 (sans droits d'auteur).

PETIT COURRIER

Q. — Oui ou non, est-il obligatoire, est-il permis, dans l'Eglise universelle, de faire l'office des nouveaux Saints canonisés l'an dernier, par exemple de S. Pierre Canisius dont les Lettres Décrétales du 21 mai 1925 ont fixé la fête au 27 avril ?

R. — Sans indult spécial il n'est pas permis de célébrer la fête d'un nouveau Saint, tant qu'un décret n'est pas intervenu pour ordonner la célébration. Ainsi le veut une jurisprudence vieille de trois siècles (S. R. C., 9 déc. 1628, n. 488, ad 1) : « Facultatem concessam in Litteris et Bullis Canonizationum celebrandi Festum de aliquo Sancto Canonizato, et officium de eo recitandi, non posse ad exercitium deduci, nisi et modo et forma qua specialiter per Sedem Apostolicam et S. R. C. permittitur. Ideoque esse necessariam hujusmodi Declarationem et Decretum, etc. » Or ces décrets n'ont pas encore été publiés pour les Saints de l'an dernier. Il faut les attendre.

Q. — L'*Ami* connaît-il une édition portative du *Martyrologium Romanum* ? une traduction française ?

R. — L'édition latine de Marietti, à Turin, petit in-8, brochée, ne pèse pas 450 grammes : c'est encore portatif, même pour des mains de religieuse. — La plus récente trad. française est celle de dom J. Baudot, faite sur l'édition romaine *prima post typicam* approuvée le 11 janvier 1922 ; c'est un vol. in-8 de 536 p., 30 f., chez A. Tralin, 12, rue du Vieux-Colombier, Paris 6e.

Q. — L'*Ami* voudrait-il m'indiquer des méditations pour m'aider à faire l'Heure Sainte ?

R. — Prenez les deux vol. du chanoine Gonon : *Le Christ à Gethsémani* (14 méd., avec renseignements pratiques sur l'Heure Sainte), in-16 de xiv-240 p., franco 6 f. 50, et *Jésus agonisant* (52 méditations), in-16 de xiv-338 p., franco 11 f. (voir *Ami* du 8 avril, p. 224), Librairie du Sacré-Cœur, à Lyon, 6, place Bellecour.

Q. — Quelle est l'adresse de l'éditeur de musique H. Hérelle, dont l'*Ami* a signalé plusieurs fois des éditions, mais sans donner l'adresse complète ?

R. — Librairie musicale et religieuse H. Hérelle et Cie, 16, rue de l'Odéon, Paris 6e ; chèques post. Paris 160.57.

Q. — 1° Existe-t-il une vie de sainte Casilda, dont la fête tombe le 9 avril ? — 2° Y a-t-il une sainte Aline ?

R. — Sur sainte Casilda, vierge espagnole du xie s., vingt lignes dans les *Petits Bollandistes*, t. iv, p. 305, et 3 pages dans les *Acta Sanctorum*, t. i aprilis, p. 838-41. — Oui, il y a une sainte Aline ou Alène *(Alena)*, vierge et martyre en Brabant au viie s., fête le 16 juin. Voir *Petits Boll.*, t. vii, p. 76-79.

Q. — En faisant mes visites dans la paroisse pour la quête du Denier du Culte, j'ai constaté avec surprise que dans bon nombre de familles on n'était pas du tout instruit sur les devoirs des catholiques à ce sujet. Aussi je voudrais dès maintenant me procurer des tracts que j'aurais sous la main pour les distribuer avant la quête l'an prochain. Où les trouver ?

R. — Tract de M. l'abbé Bourdot, 8 pages, 5 f. le cent, imprimerie Notre-Dame, 5, rue des Dauphins, à Grenoble (Isère) ; — deux tracts de l'Action Populaire, *Le Denier du Culte*, 4 p., 8 f. 50 le cent, et *Un peu de réflexion*, s. v. p., 2 p., 5 f. 50 le cent, Editions *Spes*, 17, rue Soufflot, Paris 5e.

Et puisque l'occasion s'en présente, rappelons que l'Action Populaire publie pour l'apostolat populaire : 1° des tracts, répartis en trois séries (sociale, religieuse, et « pour les fidèles qui n'ont de contact avec le prêtre qu'aux grandes circonstances de la vie ») ; — 2° des affiches (on y retrouve les titres de l'ancienne *Information Populaire*) ; — 3° des brochures illustrées de 32 p. ; — 4° un bulletin mensuel *Peuple de France*, adopté comme Bulletin paroissial par plus de 400 paroisses. — Pour tout cela, demander renseignements non pas à l'*Ami*, mais aux Editions *Spes*.

Q. — Pourriez-vous me dire où je trouverai des documents pour faire une instruction intéressante sur le signe de la croix, qui est souvent si... saboté ?

R. — Mgr Gaume, *Le signe de la croix au XIXe siècle*, in-18, 2 f. 25, Lyon, Vitte ; — *Richesses insoupçonnées du signe de la croix*, 130 p., 3 f. 95, à la Croisade de la Messe, 11, rue Dupin, Paris 6e.

Couverture du 9 juillet 1925 : Le *Voyage dans la Tartarie et le Thibet*, par le P. Huc, nouvelle édition annotée et illustrée par le P. Planchet, 2 forts vol. in-8 de 426 et 493 p., est en vente à l'Imprimerie des Lazaristes à Pékin. On pourrait l'avoir à Paris, 95, rue de Sèvres. Cette édition contient les noms de lieux avec caractères chinois, et de nombreux documents justificatifs contre les détracteurs du P. Huc. Malheureusement elle est cotée 10 dollars.

— Page 98 : L'Imagerie Ferry existe toujours. Elle s'appelle maintenant « Ancienne Imagerie E. Ferry, » 3, rue du Manège, à Nancy, et vient de publier le n° 48 de son « Catalogue général d'imagerie religieuse décorative pour fêtes de Noël, Jeanne d'Arc, Fête-Dieu, etc. » Chèques post. Nancy 25.06.

— Page 202 de 1925, à propos du *Catéchisme des Familles* de l'abbé Rabet-Vanblotaque, M. l'abbé Villeneux, aumônier de l'Orphelinat agricole de St-Louis, par Ordan-Larroque (Gers), nous écrit : « Depuis la 1re édition en deux volumes, il y en a eu deux autres en un seul. La dernière date de 1908, à Bordeaux. Depuis lors, j'en prépare une 4e qui sera plus que doublée et, par conséquent, plus intéressante encore. Elle est à moitié imprimée. Mais comme je fais ce travail seul, j'ai encore besoin de deux à trois ans pour terminer.

« Vous pouvez donc assurer les confrères désireux de ce *Catéchisme* que, si le bon Dieu me donne le temps (j'ai 65 ans), il verra de nouveau le jour. »

Premier Congrès national de Recrutement sacerdotal. *Rapports.* — 15 brochures in-12, à 1 f. l'une. — Paris, Bloud et Gay (1926).

Ce premier Congrès s'est tenu à Paris du 26 au 28 novembre 1925 ; le deuxième est annoncé pour se tenir à Marseille du 3 au 5 novembre prochain (écrire au Secrétaire du Congrès, 22, rue de l'Obélisque, à Marseille). Mais les Congrès ne suffisent pas à travailler l'opinion ; il y faut l'action incessante de la parole ou de la plume (je ne parle point des moyens surnaturels). A ceux qui par devoir d'état, ou par claire intelligence de la situation, veulent mener fructueusement cette campagne en faveur du recrutement sacerdotal, les Rapports présentés au Congrès fourniront des idées théoriques et pratiques. En voici la nomenclature :

Hors série : le Compte rendu général du Congrès. — Puis chaque rapport séparé : 1. R. P. Dassonville : *L'état actuel du Recrutement sacerdotal en France* ; — 2. Georges Goyau : *Comment intéresser l'opinion publique au Recrutement sacerdotal* ; — 3. Chanoine Petit de Julleville : *L'idée que les jeunes gens doivent se faire du sacerdoce* ; — 4. Abbé Lieutier : *Ce que peuvent faire les jeunes gens pour le Recrutement sacerdotal* ; — 5. R. P. Delorel : *L'Eveil des vocations* ; — 6. Chanoine Verdier : *Discernement et culture des vocations* ; — 7. Jean Guiraud : *Le Chef de Famille et le Sacerdoce* ;

(Voir la suite p. 106)

Mal de Dos et Refroidissement

Lorsque les reins sont douloureux à la suite d'un effort ou d'un refroidissement, on éprouve de la courbature, des douleurs, des troubles urinaires.

Ne restez pas dans cet état. Faute de soins, une crise de rhumatismes, de sciatique, de coliques néphrétiques, ou bien des enflures des chevilles, peuvent se déclarer. Prenez immédiatement quelques boîtes de Pilules Foster pour fortifier vos reins. Vos douleurs disparaîtront et vous aurez peut-être évité de longs jours de maladie.

Suivez l'exemple de M. Gautré, de St-Jean-de-Boiseau (Loire-Inférieure), qui nous a écrit :

« Mon mal avait commencé par les reins et, peu à peu, mes articulations s'étaient raidies et étaient devenues très douloureuses ; je ne dormais pas et j'étais très fatigué ; mes urines étaient troubles et déposaient. Les Pilules Foster, m'ont procuré un soulagement rapide et, peu à peu, la disparition de tous mes maux. »

(Signature légalisée le 29 Août 1925.)

PILULES FOSTER
pour les Reins et la Vessie.

La boîte : 5 fr. 60 — La double-boîte : 9 fr. 60
Toutes pharmacies ou franco H. Binac, pharmacien, 25, Rue Saint-Ferdinand, PARIS (17e).

REFUSER TOUTE IMITATION

ECZEMA

aigu ou chronique
sec ou humide
Démangeaisons
Maladies de la Peau
Hémorroïdes
disparaissent grâce à
l'ONGUENT FOSTER
La boîte : 5 fr. 60
Toutes pharmacies ou franco : H. Binac, phcien, 25, rue St-Ferdinand, Paris-17e

LE TONILAX ET LES VOIES DIGESTIVES

Le **TONILAX** (Spécialité FOSTER) est un remède recommandé contre les mauvaises digestions, contre la constipation dont il constitue un remède parfait et sans accoutumance.

Toutes pharmacies. Le flacon : 3 fr. 90.

HARMONIUMS RICHARD
PUISSANTS, ROBUSTES, PRIX RÉDUITS
— *TYPES SPÉCIAUX* pour l'**EXPORTATION** —
Contre 0,60 en timbres envoi des Cat. illustrés.
PROCURE BRETONNE DU CLERGÉ, St-BRIEUC

VITRAUX D'ART
Charles CHAMPIGNEULLE
96, rue N.-D.-des-Champs, PARIS (VIe)
REPRÉSENTANT. MAQUETTES, CATALOGUES SUR DEMANDE

Cave Coopérative de Gaillac (Tarn)

Association de 500 propriétaires, non négociants, préparant et vendant exclusivement les vins des meilleurs crus qu'ils récoltent dans le Vignoble Gaillacois délimité.

ŒUVRE DES VINS DE MESSE
FONDÉE EN 1903
Avec l'autorisation de Monseigneur l'Archevêque d'Albi, et sous le patronage du clergé de Gaillac.

Fournit : Une nombreuse clientèle ecclésiastique en France, à l'Etranger et dans les Missions catholiques.

S'adresser au : Délégué Spécial : **M. Pierre BERTRAND, Propriétaire, Viticulteur, Sous-Directeur de la Cave Coopérative de Gaillac.**

Des certificats d'origine et de pureté sont joints à toutes les factures.

VIN DE CHASSAING
TONIQUE et BI-DIGESTIF
CONTRE LES
DIGESTIONS DIFFICILES
PARIS, 6, Rue de la Tacherie, *et Pharmacies.*

HORLOGERIE - BIJOUTERIE, ORFÈVRERIE
Montres, Garnitures de Cheminée, Réveils, Médailles, Chaînes, Couverts de Table, etc.
Catalogue franco sur demande aux Etablissements **E. MUGLER Fils**, Valence (Drôme) R.C. Romans 313, qui accorderont aux lecteurs de l'*Ami* **toutes facilités et conditions spéciales** avec **crédit** au gré du client.

ANTI-ÉPILEPTIQUE DE LIÈGE
Faites œuvre de charité en recommandant autour de vous ce précieux remède qui a ramené tant de malheureux à une vie normale.
Brochure et Renseignements gratis : Laboratoire FANYAU, Lille

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France

Société anonyme fondée en 1864. — **Capital 500 Millions** — R. C. Seine 64.462

Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9e)

97 Succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 546 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelone et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.

Correspondant en Belgique : *Société française de Banque et de dépôts*, Bruxelles, 70, r. Royale. Anvers, 74 pl. de Meir. Ostende, 21, av. Léopold.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

SERVICE DE COFFRES-FORTS ET DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS au siège social et dans les succursales, depuis **8 fr.** par mois

Le Conseil d'administration de la Société Générale a nommé administrateurs : MM. Léon Cornudet et Henry Poirier qui étaient le premier : censeur, et le second : directeur de cet établissement. Pour remplacer M. Cornudet, le Comité de censure a nommé censeur : M. Georges Verstraëte, secrétaire du Conseil d'administration, et à sa place M. Edmond Taffineau, directeur-adjoint.

SANTÉ FORCE

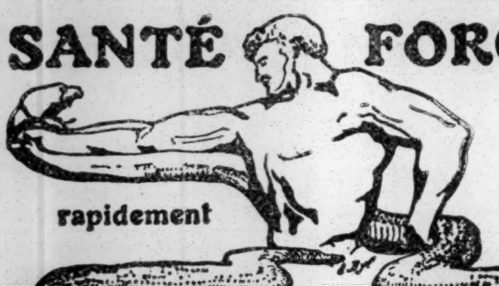

rapidement

obtenues par l'emploi du

VIN DE VIAL

Son heureuse composition

QUINA, VIANDE

LACTO-PHOSPHATE de CHAUX

En fait le plus puissant des fortifiants.

Il convient aux Convalescents, Vieillards, Femmes, Enfants et toutes personnes débiles et délicates.

VIAL Frères, Pharmaciens, LYON

BOIRE AUX REPAS
BOIRE MATIN ET SOIR
VALS
LA FAVORITE
ESTOMACS DÉLICATS
ENTÉRITE

POUR LE VIN DE MESSE

s'adresser R. C. Largentière 1.699

aux PÈRES TRAPPISTES

de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

Notre Nom sur un INSTRUMENT DE MUSIQUE
constitue une garantie absolue

J. Thibouville-Lamy & Cie

68 *bis* à 72, rue Réaumur, PARIS

La plus importante Manufacture
d'INSTRUMENTS DE MUSIQUE *du Monde*
Fondée en 1790

Fournisseurs de l'Armée et du Conservatoire National de Musique de Paris des missions Étrangères et des Congrégations

Demander catalogue et conditions confidentielles accordées aux Membres du Clergé

R.C. Seine N° 50.836

HOTEL VILLA St-JEAN

3, rue du Paradis et rue de la Grotte, LOURDES.
Pension de famille. Prix modérés. ALBERT ABADIE.

BÈGUES

Ecrire à l'Institut des Bègues, 142, Boulevard Longchamp, 142 — MARSEILLE. —

L'APICULTURE ECLECTIQUE (Vulgarisation des méthodes de l'Abbé VOIRNOT).

Cours élémentaire à l'usage des débutants.
Franco 5 fr. 50 chez l'Abbé Em. CHARDIN, curé de Chamagne, par Charmes (Vosges). — C/c Nancy 4175.

CURE LAXATIVE

Régulariser les fonctions digestives, faire renaître l'énergie nerveuse, l'appétit et le sommeil, enfin la joie de vivre, tels sont les résultats de la cure laxative dépurative des Grains de Vals.

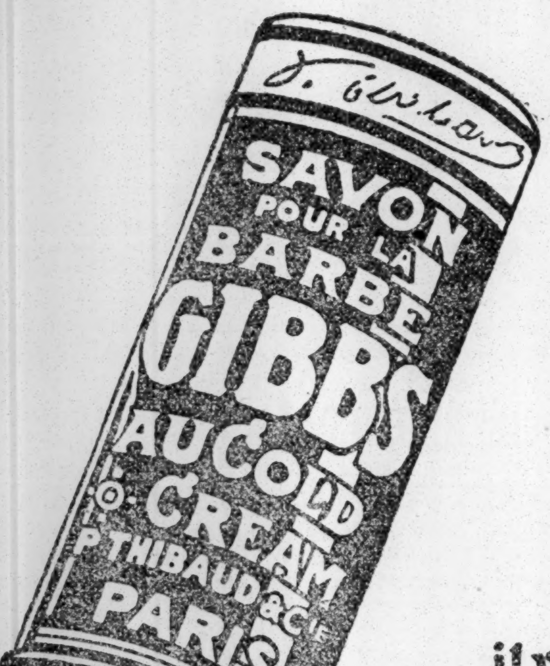

Malgré le prix élevé des produits de tout premier ordre entrant dans la composition du

Savon pour la barbe GIBBS

il reste le meilleur marché

parce qu'il fournit, sans irriter la peau, un pourcentage de " barbes " que ne peut donner aucune autre mixture vaguement "Savonneuse"

48e ANNÉE (5e série) N° 16 22 AVRIL 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans le n° 226 de *L'Interdiocésaine* (juin 1925), p. 168, le P. Jombart, S. J., traitant du divorce civil, dit : « *On ne pourrait donc demander le divorce que pour des raisons toutes spéciales et après avoir consulté l'Ordinaire.* »

Et un peu plus loin : « Les divorcés peuvent *être admis aux sacrements,* si avec autorisation de l'évêché ils ont demandé le divorce *pour de très graves raisons.* Il serait bon alors de faire discrètement connaître à la paroisse la vraie situation. »

La même doctrine et les mêmes expressions se retrouvent dans l'opuscule *Le Mariage,* du même P. Jombart (Paris, Téqui, 1925), p. 74 et 75.

Il y a donc des raisons « toutes spéciales..., très graves, » qui permettent de demander le divorce civil, avec l'autorisation de l'Ordinaire ?

R. — Nous avons été maintes fois, en ces dernières années, consultés sur le point que précise la question qu'on vient de lire, et jusqu'à présent nous avons hésité à répondre. Ce n'est pas que nous fussions arrêtés par la difficulté du problème à résoudre, ni embarrassés de formuler une solution pour nous parfaitement claire. Mais il nous a paru que la prudence nous faisait un devoir, en cette matière du divorce, de ne pas mettre, plus tôt qu'il ne convenait, la grande publicité de l'*Ami* au service d'une doctrine et d'une pratique qui auraient risqué de faire plus de mal que de bien dans une opinion publique insuffisamment préparée à les bien entendre.

L'heure nous semble venue où le *majus malum,* à tout prendre, au double point de vue individuel et social, va se trouver du côté du silence, nous voulons dire de l'attitude rigoureusement intransigeante, hier encore pleinement justifiée, mais que la marche des idées et l'évolution des mœurs pourraient rendre demain, non seulement par trop onéreuse, mais en définitive gravement dommageable aux intérêts de la vie chrétienne.

Depuis trente ans, date de l'interdiction de la *pétition de divorce* par l'autorité Apostolique, il a coulé beaucoup d'eau sous les ponts. Cette interdiction persiste, c'est entendu, puisqu'elle n'a pas été et sans doute ne sera pas rapportée. Mais reste-t-elle aujourd'hui, pratiquement, aussi grave et absolue qu'à la première heure ? Pour parler net, voici une autre formule encore, plus exacte, de la question que nous voulons étudier : — Dans les circonstances actuelles, et la loi gardant toujours son originelle vigueur, peut-on en demander et obtenir, en des cas particuliers, des dispenses, auxquelles, autrefois, la forme absolue des décisions romaines ne permettait même pas de songer, qui eussent été à coup sûr refusées ?

Pour éviter au lecteur toute surprise d'équivoque sur notre pensée, nous lui présentons tout de suite notre réponse qui est *affirmative,* mais nous tenons à le prévenir, dès maintenant, qu'il s'agit dans notre thèse, pour le moment, de *dispense* et de rien autre chose. Qu'on veuille donc bien ne pas nous faire dire ce que nous ne disons pas, en tirant de nos prémisses, quant à la « licéité, » une conclusion générale qui n'y est pas du tout contenue, contre laquelle nous protestons à l'avance. Pour nous comme pour tout le monde, jusqu'à ce que le législateur en ait disposé autrement, la « pétition de divorce » reste gravement prohibée et illicite. Ceci étant nettement précisé, et nous y reviendrons *ad cautelam,* nous entrons sans crainte dans le vif du problème à résoudre.

* * *

Il s'est trouvé, au début de la controverse fameuse, quelques rares théologiens pour soutenir la « malice intrinsèque » du divorce civil. Cette opinion a été de bonne heure abandonnée pour faire place à la thèse contraire, aujourd'hui universellement adoptée, à savoir que, malgré le concours de circonstances adjacentes extrêmement fâcheuses et mauvaises, le fait en soi, pris tout à part, du divorce civil, c'est-à-dire d'une *sentence civile* prononçant l'annulation de *liens purement civils,* qu'une autre *sentence civile* avait soi-disant créés, que ce fait, *per se,* ainsi considéré isolément, n'est point par essence et intrinsèquement immoral.

Il n'est guère besoin d'insister beaucoup, devant le clergé tout au moins auquel nous nous adressons, sur les raisons théologiques qui justifient cette conclusion « commune. » Rappelons seulement, à titre de mémoire, l'argument principal.

Il n'y aurait de motif de tenir le divorce (toujours *en soi)* pour imbibé intrinsèquement d'une infection indélébile d'immoralité, qu'autant qu'il serait une atteinte portée au lien matrimonial essentiel, et impliquerait nécessairement la négation de son indissolubilité absolue, naturelle et surnaturelle, disons, pour simplifier, sacramentelle. Cette « majeure » n'a besoin d'aucune preuve, tant elle est,

SANTÉ FORCE

rapidement

obtenues par l'emploi du

VIN DE VIAL

Son heureuse composition

QUINA, VIANDE
LACTO-PHOSPHATE de CHAUX

En fait le plus puissant des fortifiants.

Il convient aux Convalescents, Vieillards, Femmes, Enfants et toutes personnes débiles et délicates.

VIAL Frères, Pharmaciens, LYON

HOTEL VILLA St-JEAN

3, rue du Paradis et rue de la Grotte, **LOURDES.**
Pension de famille. Prix modérés. ALBERT ABADIE.

L'APICULTURE ECLECTIQUE (Vulgarisation des méthodes de l'Abbé VOIRNOT).

Cours élémentaire à l'usage des débutants.
Franco 5 fr. 50. chez l'Abbé **Em. CHARDIN**, curé de Chamagne, par Charmes (Vosges). — C/c Nancy 4175.

BOIRE AUX REPAS
BOIRE MATIN ET SOIR
VALS
LA FAVORITE
ESTOMACS DÉLICATS
ENTÉRITE

POUR LE VIN DE MESSE

s'adresser R. C. Largentière 1.599
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

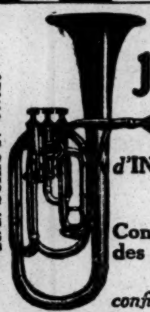

R.C. Seine N° 50.326

Notre Nom sur un INSTRUMENT DE MUSIQUE
constitue une garantie absolue

J. Thibouville-Lamy & Cie

68 *bis* à 72, rue Réaumur, PARIS
La plus importante Manufacture
d'INSTRUMENTS DE MUSIQUE *du Monde*
Fondée en 1790

Fournisseurs de l'Armée et du Conservatoire National de Musique de Paris des missions Étrangères et des Congrégations

Demander catalogue et conditions confidentielles accordées aux Membres du Clergé

BÈGUES Ecrire à l'Institut des Bègues, 142, Boulevard Longchamp, 142 MARSEILLE.

CURE LAXATIVE

Régulariser les fonctions digestives, faire renaître l'énergie nerveuse, l'appétit et le sommeil, enfin la joie de vivre, tels sont les résultats de la cure laxative dépurative des **Grains de Vals.**

Malgré le prix élevé des **produits de tout premier ordre** entrant dans la composition du

Savon pour la barbe GIBBS

il reste le meilleur marché

parce qu'il fournit, sans irriter la peau, un pourcentage de "barbes" que ne peut donner aucune autre mixture vaguement "Savonneuse"

48e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 16 22 AVRIL 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans le n° 226 de *L'Interdiocésaine* (juin 1925), p. 168, le P. Jombart, S. J., traitant du divorce civil, dit : « *On ne pourrait donc demander le divorce que pour des raisons toutes spéciales et après avoir consulté l'Ordinaire.* »

Et un peu plus loin : « Les divorcés peuvent *être admis aux sacrements,* si avec autorisation de l'évêché ils ont demandé le divorce *pour de très graves raisons.* Il serait bon alors de faire discrètement connaître à la paroisse la vraie situation. »

La même doctrine et les mêmes expressions se retrouvent dans l'opuscule *Le Mariage,* du même P. Jombart (Paris, Téqui, 1925), p. 74 et 75.

Il y a donc des raisons « toutes spéciales..., très graves, » qui permettent de demander le divorce civil, avec l'autorisation de l'Ordinaire ?

R. — Nous avons été maintes fois, en ces dernières années, consultés sur le point que précise la question qu'on vient de lire, et jusqu'à présent nous avons hésité à répondre. Ce n'est pas que nous fussions arrêtés par la difficulté du problème à résoudre, ni embarrassés de formuler une solution pour nous parfaitement claire. Mais il nous a paru que la prudence nous faisait un devoir, en cette matière du divorce, de ne pas mettre, plus tôt qu'il ne convenait, la grande publicité de l'*Ami* au service d'une doctrine et d'une pratique qui auraient risqué de faire plus de mal que de bien dans une opinion publique insuffisamment préparée à les bien entendre.

L'heure nous semble venue où le *majus malum,* à tout prendre, au double point de vue individuel et social, va se trouver du côté du silence, nous voulons dire de l'attitude rigoureusement intransigeante, hier encore pleinement justifiée, mais que la marche des idées et l'évolution des mœurs pourraient rendre demain, non seulement par trop onéreuse, mais en définitive gravement dommageable aux intérêts de la vie chrétienne.

Depuis trente ans, date de l'interdiction de la *pétition de divorce* par l'autorité Apostolique, il a coulé beaucoup d'eau sous les ponts. Cette interdiction persiste, c'est entendu, puisqu'elle n'a pas été et sans doute ne sera pas rapportée. Mais reste-t-elle aujourd'hui, pratiquement, aussi grave et absolue qu'à la première heure ? Pour parler net, voici une autre formule encore, plus exacte, de la question que nous voulons étudier : — Dans les circonstances actuelles, et la loi gardant toujours son originelle vigueur, peut-on en demander et obtenir, en des cas particuliers, des dispenses, auxquelles, autrefois, la forme absolue des décisions romaines ne permettait même pas de songer, qui eussent été à coup sûr refusées ?

Pour éviter au lecteur toute surprise d'équivoque sur notre pensée, nous lui présentons tout de suite notre réponse qui est *affirmative,* mais nous tenons à le prévenir, dès maintenant, qu'il s'agit dans notre thèse, pour le moment, de *dispense* et de rien autre chose. Qu'on veuille donc bien ne pas nous faire dire ce que nous ne disons pas, en tirant de nos prémisses, quant à la « licéité, » une conclusion générale qui n'y est pas du tout contenue, contre laquelle nous protestons à l'avance. Pour nous comme pour tout le monde, jusqu'à ce que le législateur en ait disposé autrement, la « pétition de divorce » reste gravement prohibée et illicite. Ceci étant nettement précisé, et nous y reviendrons *ad cautelam,* nous entrons sans crainte dans le vif du problème à résoudre.

* * *

Il s'est trouvé, au début de la controverse fameuse, quelques rares théologiens pour soutenir la « malice intrinsèque » du divorce civil. Cette opinion a été de bonne heure abandonnée pour faire place à la thèse contraire, aujourd'hui universellement adoptée, à savoir que, malgré le concours de circonstances adjacentes extrêmement fâcheuses et mauvaises, le fait en soi, pris tout à part, du divorce civil, c'est-à-dire d'une *sentence civile* prononçant l'annulation de *liens purement civils,* qu'une autre *sentence civile* avait soi-disant créés, que ce fait, *per se,* ainsi considéré isolément, n'est point par essence et intrinsèquement immoral.

Il n'est guère besoin d'insister beaucoup, devant le clergé tout au moins auquel nous nous adressons, sur les raisons théologiques qui justifient cette conclusion « commune. » Rappelons seulement, à titre de mémoire, l'argument principal.

Il n'y aurait de motif de tenir le divorce (toujours *en soi)* pour imbibé intrinsèquement d'une infection indélébile d'immoralité, qu'autant qu'il serait une atteinte portée au lien matrimonial essentiel, et impliquerait nécessairement la négation de son indissolubilité absolue, naturelle et surnaturelle, disons, pour simplifier, sacramentelle. Cette « majeure » n'a besoin d'aucune preuve, tant elle est,

dans les deux camps, tenue pour incontestable, évidente.

Or, chez nous, en société chrétienne, 1° que *peut* faire et 2° que *fait* en réalité l'autorité civile dans son intervention au contrat de mariage ?

1° Elle peut réglementer les effets civils qui relèvent pleinement de son domaine, mais non pas, en quoi que ce soit, atteindre le *lien* matrimonial, essentiellement sacramentel, et par là-même étranger à sa compétence, réfractaire à tous efforts quelconques de son emprise abusive.

Par *effets civils* il faut entendre, non pas le contrat de mariage dans sa nature substantielle de contrat, lequel est identiquement le sacrement lui-même, mais toutes les répercussions de l'union matrimoniale dans l'ordre temporel, familial et social, surtout au point de vue financier, particulièrement en ce qui concerne les époux, les enfants, les partages en cas de décès ou de dissolution de la communauté, les réserves successorales, les acquêts, donations, héritages, etc., ainsi que le règlement de maintes obligations naturelles de justice inhérentes et conséquentes à l'état conjugal.

Dans un milieu normalement chrétien, l'Etat, respectueux des droits de l'Eglise et du caractère surnaturel sacré du mariage, exercerait quand même son autorité sur tous ces « effets temporels ; » le magistrat civil se contenterait d'enregistrer simplement le fait de l'union religieusement contractée, sans obliger les conjoints à venir en donner par devant lui l'inutile parodie de notre moderne mariage civil.

2° Et, en fait, qu'est-ce au juste, pour l'Etat lui-même, que son « mariage civil, » sinon une formalité de simple « constat » de la volonté qu'ont les futurs de se prendre pour mari et femme et de vivre socialement en conséquence? C'est tout ce que l'autorité civile a besoin de savoir, et elle n'a imaginé la déclaration solennelle susdite devant un officier ministériel, que du jour où elle a cessé de tenir pour suffisante l'*attestation*, par le curé, du contrat passé devant lui.

Morale, lien indissoluble, engagement de conscience,... métaphysique et religion que tout cela ! M. le maire n'en a cure, bien assuré, d'ailleurs, qu'il n'a rien à voir, à chercher ni à faire au-delà de la constatation de l'échange des consentements. Consentements vrais ou fictifs ?... Peu lui importe !... La *formalité* est accomplie. La société tient ces gens pour mariés, qu'ils le soient ou non en réalité, et si, dans la suite, l'un d'eux veut convoler avec un second conjoint, le premier vivant encore, alors on le poursuit comme bigame.

Deux futurs sont devant le marieur municipal. Chacun déclare prendre l'autre pour époux, avec ce sous-entendu : « pas maintenant, mais demain à l'église. » Pas de contrat, évidemment. Cela ne fait rien ; ce n'est pas la *réalité* du contrat qui intéresse la société, c'est l'apparence extérieure, le signe, la formalité sur laquelle est civilement fondée toute la condition civile de l'association conjugale et de ses effets temporels.

Deux conjoints encore (nous ne disons pas : deux époux) tiennent à l'autorité civile le langage suivant : « Vous nous avez mariés, maintenant démariez-nous. » — « Très bien ! répond le magistrat ; à côté de la pièce où est consignée votre déclaration de vie conjugale, je vais en mettre une autre où vous déclarerez avoir changé d'avis et renoncer à votre vie commune... et vous voilà divorcés... » Les voilà, en effet, non pas démariés au sens profond du mot, dont le juge n'a cure, mais dégagés de l'*état* civil de mariage, déchargés de ses obligations civiles, privés de ses avantages civils.

Il est infiniment regrettable qu'on ait eu la diabolique inspiration d'appeler *mariage civil* la comparution par devant le maire, au lieu de lui donner le nom exact qui lui convient et répond seul à la réalité du fait : *formalité civile du mariage*. Ainsi eût été évitée la terrible équivoque d'où vient tout le mal dans la pensée populaire, qu'on a habituée à voir dans cette formalité, au lieu d'*un* mariage de pure apparence, d'un mariage de façade sociale, *le* mariage tout court.

Nous reviendrons sur cette erreur populaire qui tend, Dieu merci ! à s'atténuer tous les jours davantage, à mesure que s'accentue dans l'élite intellectuelle, parmi les légistes eux-mêmes, tantôt sous l'influence d'une meilleure doctrine, et tantôt par scepticisme areligieux ou antireligieux, la persuasion du caractère purement formaliste et protocolaire du mariage civil.

Concluons, en attendant, que la « cérémonie » du mariage civil ne peut être, et n'est en fait dans la pensée des autorités civiles, qu'une constatation d'accords en forme conjugale, pour valoir ce que de droit quant aux effets civils, et nullement un rite d'autorité morale générateur de lien quelconque matrimonial en conscience.

Concluons aussi, par là-même, que le divorce, et par conséquent la *demande de divorce*, ne sont pas choses en soi intrinsèquement mauvaises, mariage et divorce n'étant en réalité, en droit comme en fait, autre chose que constitution et rupture civile d'une société civilement déclarée pour être civilement garantie pendant le temps qu'il plaira aux sociétaires de ne point s'en évader civilement. Société tout à part, sans doute, en raison de son objet, de sa fonction publique dans l'Etat, et non pas simple association transitoire d'intérêts ; mais simple pacte de société, cependant, au fond, et rien de plus, visée et réglementée comme telle par l'autorité civile, là surtout où, comme chez nous, l'apostasie politique de nos gouvernements sans Dieu s'acharne à vider la législation civile de tout contenu moral et religieux, à laïciser et neutraliser les lois au point de les réduire, en fin de compte, à de purs règlements d'administration publique.

Il n'y a, par conséquent, pour un catholique, pour personne, aucune faute de conscience à se présenter devant M. le Maire pour le mariage civil, ou devant le juge du divorce pour en demander la « résiliation. » C'est vrai, mais, il faut le répéter,

c'est là une solution qui ne se réfère rigoureusement qu'au *per se* du problème, une solution donc abstraite, tout juste corrélative aux limites de la considération abstraite du mariage et du divorce civils en soi, à part, où nous nous sommes expressément cantonnés jusqu'ici. Abordons maintenant le chapitre fécond des « illicéités » dont foisonne le *per accidens.*

* * *

Le divorce, s'il n'est pas en soi une profanation sacrilège du sacrement de mariage, se présente néanmoins, par erreur commune, à l'opinion populaire comme la négation de son indissolubilité, négation renforcée par la permission accordée aux divorcés de contracter un nouveau mariage civil. C'est une injure grave à la doctrine et à la morale de l'Eglise, qui tient pour permanent, tant que vivent les conjoints, le lien matrimonial une fois contracté en légitime mariage. Il n'y a ni transaction, ni atténuation, ni tolérance possible sur ce point-là. Et l'on sait quelles déplorables conséquences pratiques découlent de ce désaccord violent entre les deux législations, civile et religieuse, dans un pays par exemple comme le nôtre, où le peuple subit si profondément le fétichisme de la légalité. Les consciences chrétiennes, fortes et bien instruites, ont refusé de se laisser entraîner sur ce terrain dangereux ; mais d'autres ont cédé à la tentation d'abriter derrière l'autorité réputée souveraine de *la loi* les tristes capitulations de leur foi et de leur pratique religieuse, sans parler des ignorants et des simples qui se sont crus de bonne foi démariés sur la parole du Code civil !

A ces ruines de conscience, il faut ajouter le bilan formidable des désordres de tout genre, intellectuels, moraux, financiers, introduits par le divorce dans les familles, et, par contrecoup, dans l'équilibre normal de la société tout entière. N'oublions pas non plus les angoisses de la coopération chez les pourvoyeurs officiels du divorce, ni le scandale public de maints procès nauséabonds, de maintes ruptures matrimoniales retentissantes, ni la validité sacramentelle du mariage compromise par l'union contractée sous condition du recours éventuel au divorce, ni la douloureuse nécessité où s'est trouvé le clergé d'appliquer des sanctions inévitables aux déserteurs publics de la foi catholique...

La liste est loin d'être complète !... En voilà plus qu'il n'en faut pour déclarer très gravement illicite et formellement interdit par la plus élémentaire morale le recours au divorce, et interdit, notez-le bien, non seulement comme mal privé des divorçants et de leur immédiat entourage, mais, ce qui est beaucoup plus grave, comme mal public dont souffre profondément la communauté sociale dans son ensemble.

Une œuvre en soi moralement indifférente, même bonne et excellente, devient péché si on se la permet en des circonstances condamnées par la morale. C'est bien d'offrir en cadeau un browning à son ami, c'est très bien de faire l'aumône à un pauvre — voilà pour la chose en soi, *per se,* — mais c'est très mal, si l'on sait que l'ami va se suicider, le pauvre s'enivrer : voilà pour le *per accidens*. Rien n'est plus commun dans la casuistique courante que ces immoralités accessoires, par choc en retour, qui gâtent et interdisent une action en soi dépourvue de toute malice propre intrinsèque. Le mal « extrinsèque » du divorce est et restera sans doute longtemps encore tel qu'aucune conscience catholique, aucune conscience même simplement naturelle, ne pourra excuser de faute grave quiconque aura sciemment l'audace d'y recourir.

Aussi ne faut-il point s'étonner de la sévérité avec laquelle l'Eglise consultée a réprouvé notre loi nouvelle du divorce. Point n'était besoin, pour justifier ses alarmes, que le divorce fût chose intrinsèquement mauvaise, ce qu'on a conclu à tort de sa condamnation ; la prévision de ses funestes et innombrables conséquences « occasionnelles » était un motif largement suffisant de l'interdire.

Cette interdiction, toutefois, demande à être exactement comprise. C'est un acte « positif » du législateur ecclésiastique qui, par le fait de sa prohibition, rend illicite le divorce, et non la simple promulgation d'une illicéité antécédente naturelle et intrinsèque. Les théologiens ont une formule claire pour exprimer cette différence : les choses mauvaises dont il faut s'abstenir sous peine de péché sont, disent-ils, de deux sortes : les unes sont défendues parce que mauvaises (à l'avance, *intrinsecè), prohibita quia mala,* et les autres sont mauvaises parce que défendues, *mala quia vetita.* Pour ces dernières c'est la prohibition qui est la raison et comme la cause du mal, de sorte qu'elles cessent d'être mauvaises si la prohibition vient à cesser, tandis qu'aux autres rien ne peut enlever la tare ineffaçable de leur essentielle immoralité.

La pétition du divorce appartient à la seconde catégorie : *mala quia prohibita;* d'où il résulte que, à défaut d'abrogation, puisque la loi romaine d'interdiction persiste, un moyen possible reste de la suspendre en des cas particuliers : *la dispense.*

A vrai dire, les décisions du St-Siège déclarant gravement illicite la pétition du divorce n'ont pas été portées ni promulguées en forme de « loi » universelle proprement dite, mais par mode de réponse à des questions particulières. Elles n'en ont pas moins une portée disciplinaire qui, pensons-nous, dépasse les limites d'une simple déclaration casuistique de conscience. Rigoureusement, en exacte terminologie canonique, ce n'est donc pas de loi positive ni de dispense qu'il faudrait parler ici, mais plutôt d'une déclaration casuistique nouvelle, *de licito* cette fois, formulée, en cas particuliers et circonstances changées, par la même autorité morale romaine qui avait tout d'abord édicté une sentence d'absolue prohibition.

Ceci dit, pour qu'on ne nous soupçonne pas d'ignorer les nuances spéculatives de la langue canonique, nous avouons préférer présentement,

par raison de clarté, l'emploi, d'ailleurs pratiquement équivalent, des mots *interdiction* et *dispense,* plutôt que d'embarrasser notre étude des distinctions et subtilités propres à la langue casuistique.

Le fait est certain pour nous, qu'on a demandé à Rome dispense de la prohibition, et que la dispense a été accordée. Qu'on appelle cela autorisation de demande de divorce, permission, déclaration de licéité *in casu,* etc., peu importent les mots, pourvu que restent claires ces deux idées : une interdiction générale *édictée* et observée comme telle, puis, en ces derniers temps, des dérogations consenties, *accordées* par l'autorité qui avait formulé la défense. Qu'on nous permette d'appeler cela *loi* et *dispense,* afin de vulgariser dans ses lignes essentielles une doctrine que les techniciens du droit restent libres de traduire autrement.

Et d'abord, une dispense est-elle possible dans cette matière de divorce ? La question est tranchée, évidemment, par le fait qu'on l'a résolue affirmativement à Rome. Mais elle vaut quand même la peine d'être élucidée à la lumière des principes que nous venons de rappeler.

Il n'y a point de dispense possible d'une loi prohibitive d'un mal intrinsèque, d'une action *vetita quia mala.* Au contraire, la loi positive, parce que positive, même quand elle promulgue une prohibition motivée par la considération d'un mal extrinsèque, est susceptible d'abrogation totale à un moment donné, et à fortiori de cette abrogation ou suspension partielle qu'on appelle dispense.

Or, nous l'avons vu, tel est le cas de l'interdiction qui pèse sur la demande de divorce. S'il arrive un jour que tous ses mauvais *per accidens* disparaissent, aucune raison ne subsistera de le déclarer illicite, de maintenir sa prohibition. La loi alors cessera d'exister. Et, en attendant ce phénomène possible de la disparition générale de tous les « inconvénients » du divorce, ou tout au moins des plus graves, il peut se faire que ces « inconvénients, » dans une « espèce » particulière donnée, pour telles personnes et tel milieu, n'existent pas ou n'existent plus. La loi alors, pour ce cas-là, n'a plus sa pleine application, et rien n'empêche d'en demander dispense, laquelle peut très légitimement être accordée, pourvu, toutefois, que cette bienveillante condescendance de l'autorité ne se heurte pas, elle aussi, à des *per accidens,* à des répercussions accessoires fâcheuses, qui seraient un *majus malum* à éviter.

* * *

Cette dernière réflexion permet de comprendre pourquoi, à Rome, l'on a pendant si longtemps refusé toute solution de tolérance, nous dirons toute dispense, en raison du préjudice public que les exceptions auraient pu causer par contre-coup à la règle, qu'il importait à tout prix de faire pénétrer dans la pensée populaire.

Si trente années de rigueurs et d'efforts persévérants n'ont pas réussi à barrer entièrement la route au flot dévastateur du divorce, on peut dire, cependant, qu'elles l'ont au moins notablement endigué, canalisé, et que les divorces, certes déjà trop nombreux, l'eussent été assurément bien davantage encore sans l'opposition persistante de l'Eglise et de son clergé. Malgré des défections, dues souvent à l'ignorance plutôt qu'à la perversité formelle, la population sérieusement chrétienne sait aujourd'hui à quoi s'en tenir sur le divorce, qu'elle voit d'un mauvais œil, et s'en abstient ; et, s'il arrive encore que l'on croie permis de *demander le divorce* pour de très bons et graves motifs, au moins sait-on généralement que le mariage reste quand même indissoluble, et ne nourrit-on aucune arrière-pensée de convoler en d'autres noces tant que reste vivant le conjoint divorcé.

Le bilan de ces trente années de lutte se solde, en fin de compte, par l'avantage d'une mentalité chrétienne, sur ce chapitre-là, incontestablement meilleure qu'elle ne l'eût été sans les retentissantes protestations, oppositions et sanctions dont les décisions romaines ont été le point de départ. Ce n'est pas le triomphe complet, assurément, mais ce n'est pas non plus, loin de là, la défaite escomptée par nos ennemis, qu'aurait essuyée, sans l'attitude sévère du Saint-Siège, l'esprit de la vie chrétienne en France.

Les circonstances, avec le temps, comme il fallait s'y attendre, ont changé. Il n'est plus nécessaire de sacrifier, autant qu'autrefois, à la communauté chrétienne mieux instruite et informée les intérêts particuliers très graves qui sont souvent en jeu dans l'affaire du divorce. Il devient admissible qu'on mette un terme à l'épouvantable supplice des pauvres mères qui n'ont, pour défendre leur propre existence matérielle et la vie de leurs enfants contre les dilapidations d'un père dénaturé, foyer vivant de corruption au sein de la famille, que le recours au remède civil du divorce. Appliqué à ces pitoyables victimes publiques d'un mariage malheureux, ce remède suprême ne présente plus, au moins en certains bons milieux, le danger du scandale particulièrement redoutable de la première heure. La dispense ou permission officiellement accordée prête d'autant moins à fâcheux commentaires qu'elle vise manifestement, *per se* dirions-nous bien, non pas la rupture de la vie commune, mais le soulagement, dans son infortune atroce, d'une personne universellement connue et estimée pour sa vie chrétienne exemplaire et son indéfectible attachement à l'Eglise.

Et précisément, le divorce cesse d'être et de paraître un outrage au sacrement de mariage quand il y a, en plus du témoignage public de foi catholique intégrale et sincère, l'hommage particulier expressément rendu à l'indissolubilité du lien sacramentel, avec la promesse, publiquement tenue pour une certitude morale, que rien ne sera fait jamais, de la part du bénéficiaire de la dis-

pense, qui puisse lui porter atteinte, sous forme de tentative d'un nouveau mariage du vivant des conjoints divorcés.

L'action en divorce ainsi « autorisée » est enfin purifiée de son venin le plus dangereux, par là-même qu'elle est affirmée comme œuvre purement civile, résiliation purement civile d'engagements matrimoniaux purement civils, et que cette affirmation répond à la pensée populaire ambiante qui, alors, n'est plus exposée à scandale, ni à erreur quant à la véritable portée pratique du divorce, longtemps et trop généralement considéré comme réelle dissolution du lien matrimonial.

Nous ne disons pas que la distinction à faire entre la substance du mariage et ses caractéristiques d'ordre exclusivement civil est à l'heure actuelle assez répandue dans le peuple pour que la pétition du divorce cesse d'être dangereuse et gravement interdite. Cette heure viendra ; elle approche, mais elle n'a pas sonné encore, et il faut se garder, sur ce point-là, d'un optimisme aussi compromettant que mal fondé.

Mais, tout de même, grâce à la persévérance de nos oppositions et de nos enseignements, l'idée de la séparation des deux ordres est dans l'air et fait son chemin. Les dispenses de l'interdiction, qui manifestement s'en inspirent, ne peuvent que lui ouvrir la voie plus large en la confirmant. En les accordant, l'autorité ecclésiastique nous donne donc assez à entendre que la meilleure manière de les rendre possibles et plus fréquentes, c'est d'insister auprès de nos populations fidèles sur le caractère de pur *formalisme administratif* du mariage civil et de son divorce corrélatif, double mesure de prudence sociale quant aux effets civils externes de l'un et de l'autre, qui reste tout en dehors du domaine interne de la conscience et ne touche en rien à la réalité substantielle du mariage, à sa validité sacramentelle indissoluble.

En *thèse,* pareil laïcisme et naturalisme des faits et gestes de l'autorité civile est une fausseté, contre laquelle protestent les vrais principes qui normalement devraient régir les relations de l'Eglise et de l'Etat, l'attitude à la fois civile et morale de celui-ci, surtout en matière *mixte* comme celle de l'œuvre sociale qu'est le mariage.

Mais, puisque l'Etat, dans l'*hypothèse* du temps présent, adopte cette attitude de formalisme purement laïque, puisqu'il nous déclare qu'il voit et ne voit dans la cérémonie par devant M. le maire que son mariage à lui, à sa façon, une simple formalité de constat de société conjugale civile, sans aucune préoccupation de ce que peut être ou n'être pas le mariage entendu autrement, au sens catholique par exemple, nous ne pouvons que prendre tel qu'il est le fait brutal qu'il nous impose et en déduire, à notre point de vue, les conséquences pratiques qui en découlent.

La première de toutes est d'arracher le peuple à l'erreur où l'Etat l'a soigneusement entretenu afin de battre en brèche, à son avantage, le mariage religieux, de montrer au peuple, disons-nous, comment, pour l'Etat lui-même, le mariage civil n'est pas le vrai mariage, le mariage de conscience, mais une pure formalité abusivement décorée du nom de mariage ; et alors, la valeur morale sacramentelle du mariage religieux gagnera tout ce que perdra à ses yeux la fausse apparence de solennité du mariage civil dont nos magistrats municipaux l'éblouissent, en le bernant, depuis cent vingt-cinq ans.

De toutes ces réflexions trois conclusions sont, en résumé, à dégager. A l'heure actuelle, l'interdiction générale restant toujours en vigueur :

1° Dispense peut en être accordée, sous réserve, bien entendu, des conditions exigées par le droit et la théologie morale pour qu'elle soit de tous points légitime.

2° Dans l'état présent des choses, pareille dispense ne peut encore être qu'exceptionnelle, la conscience populaire générale n'étant point encore assez formée, quant à la vraie notion du mariage civil, pour échapper à l'erreur et au scandale (aux *per accidens)* de la demande de divorce.

3° Gardons-nous donc, jusqu'à nouvel ordre, d'ouvrir la porte aux dispenses ; mais sachons, pour notre discrète gouverne, qu'il est des cas particulièrement favorables d'extrême détresse matrimoniale où nous pouvons aujourd'hui, ce qui nous eût été impossible autrefois, conseiller le *recours à Rome* pour obtenir la permission d'intenter une action en divorce, quand nous sommes assurés que la concession accordée sera bien accueillie, comme il faut, sans scandale ni sérieuse répercussion d'inconvénients, dans le milieu où elle doit être connue, où le bénéficiaire de la permission doit rester, au point de vue religieux, à l'abri de toute critique et sanction quelconque.

* * *

Bien qu'elle ait été déjà virtuellement réfutée tout au long des explications qui précèdent, nous estimons utile de dire un mot à part d'une objection qui pourrait être formulée à l'adresse du magistère apostolique. — Comment se fait-il, dira-t-on peut-être, qu'à Rome on paraisse maintenant disposé à plus de tolérance, après avoir pendant longtemps, et pour tous les cas, même les plus graves, interdit avec une sévérité si intransigeante la demande de divorce ? Est-ce contradiction ou succession d'opinions incertaines ?

Réponse : Ni l'un, ni l'autre, mais tout simplement variation d'attitude suggérée, de façon on ne peut plus logique et légitime, par des situations différentes. Tout au début de l'entrée du divorce civil dans notre loi, on a jugé, avec infiniment de raison, qu'il y avait nécessité majeure et urgente de bien public à ne pas la laisser s'introduire dans les mœurs, tout au moins dans les mœurs du peuple chrétien. Un barrage énergique s'imposait. Pour le rendre plus solide, et comme tout d'une pièce, sans fissure, on a exigé le sacrifice de tous les intérêts particuliers au bien commun. Pour être efficace, il fallait que l'interdiction fût absolue ; et elle l'a été, comme l'on sait.

Sans succès ?... — Non pas ! Les divorces sont venus, et nombreux quand même, sans doute ; et qui donc eut jamais la naïveté de penser que la prohibition romaine pourrait les empêcher tous ? Telle n'a pas été l'illusion du Saint-Siège. C'est la famille chrétienne qu'il a voulu préserver du fléau, et les statistiques sont là pour démontrer qu'il y a réussi, autant qu'il était possible de l'espérer. A part un certain nombre d'ignorants ou d'égarés sortis de nos rangs, ce ne sont point les catholiques qui ont fourni le contingent des « procès de divorce. » Des libres-penseurs, des mécréants, des déserteurs de la pratique religieuse, des maris sans religion ni scrupule de moralité familiale, oui, mais non pas des chrétiens, et encore moins des chrétiennes de bon aloi. Nous l'avons déjà fait observer : sans l'énergique résistance de Rome, le divorce se serait, comme chez les protestants, installé chez nous en plein cœur de la société religieuse, et serait devenu de pratique courante, au grand dommage du lien matrimonial sacramentel.

Ce dommage, toujours menaçant, est aujourd'hui moins à craindre, en raison précisément de l'impression laissée à la population chrétienne par les protestations et sanctions de l'autorité religieuse longtemps prolongées.

Si le peuple dans son ensemble n'est pas encore au point qu'il faudrait quant au mariage civil, une élite intellectuelle nombreuse, surtout depuis la séparation de l'Eglise et de l'Etat, sait à quoi s'en tenir sur son caractère de pure formalité d'enregistrement, ainsi que sur la réplique purement civile du divorce. Dans ces milieux, instruits ou sceptiques, l'on n'éprouve plus aucun étonnement de voir un catholique user du droit qu'a tout citoyen de faire constater par le magistrat civil la cessation d'une « société conjugale » dont il avait auparavant civilement constaté l'existence.

Bref, pour tout dire d'un mot déjà par nous souvent employé, les circonstances actuelles et la précision meilleure des idées matrimoniales sous l'influence de l'interdiction romaine, sont telles que les *per accidens* du divorce ne paraissent plus aussi universellement à redouter, et même que les cas vont devenir de moins en moins rares où ils auront, sinon totalement disparu, subi au moins une atténuation assez accentuée pour ne plus constituer, tout bien considéré, qu'un *moindre mal* en comparaison des catastrophes conjugales que seul le recours au divorce civil peut efficacement éviter.

* * *

Conformément au mot d'ordre parti de Rome [1], l'*Ami du Clergé*, avant tout soucieux d'orthodoxie doctrinale et pratique, a toujours fidèlement rappelé dans ses colonnes l'interdiction persistante, et donné en conséquence aux doléances de ses correspondants les réponses intransigeantes qui s'imposaient, sans jamais entrebâiller la porte, si peu que ce fût, aux interprétations bénignes de la tolérance, malgré les raisons extrêmement graves qui paraissaient pouvoir la légitimer. Si aujourd'hui, alors qu'il est à notre connaissance que Rome, très exceptionnellement il est vrai, adoucit pratiquement sa sévérité primitive, si aujourd'hui, disons-nous, l'heure nous semble venue de nous départir de notre traditionnelle attitude, on voudra bien nous accorder, à nous aussi, qu'il n'y a là ni contradiction ni jeu d'opinions successives, même pas évolution de pensée, mais simplement adaptation nouvelle des mêmes principes de morale à une matière qui a changé, disons plutôt, qui commence à changer, qui est en voie de transformation.

* * *

Nous l'avons très nettement déclaré, et il faut le redire encore : la période de transition où il semble que nous soyons entrés, est loin d'offrir encore des assurances de tout repos quant à la disparition des inconvénients de la demande de divorce. Aussi est-il de prudence élémentaire qu'on s'en tienne en règle très générale aux prohibitions existantes, dont la dispense, toutefois, est désormais possible en cas exceptionnel.

Mais, sans modifier en rien la ligne de conduite qui nous est tracée par l'autorité ecclésiastique à l'égard des divorcés et demandeurs de divorce, rien n'empêche que nous profitions des circonstances présentes plus favorables pour battre en brèche plus énergiquement que jamais, dans le peuple, la fausse idée du mariage civil dont notre législation antireligieuse a perfidement gavé son esprit depuis cent ans.

Ce n'est pas nous, certes, qui avons laïcisé l'Etat, vidé de toute moralité chrétienne ses lois et ses institutions, réduit son mariage à l'état squelettique d'un chiffon de papier, avec écharpe tricolore à la clef. On nous a jeté le gant ; nous ne faisons que le relever. On a voulu la Séparation, soit ! Nous le regrettons, et nous n'y pouvons rien. Mais c'est notre droit, notre devoir aussi, d'en vulgariser autour de nous les conséquences pratiques qui logiquement en découlent.

Autrefois, le présent article nous eût valu de passer en correctionnelle pour délit de révérence insuffisante à l'égard de cette institution d'Etat qu'est le mariage civil. Nous sommes désormais, de par l'athéisme gouvernemental, parfaitement libres d'en médire à notre aise, et de montrer à quel point il sonne creux depuis que la loi du divorce a achevé d'y faire le vide, poussé déjà loin par le Code Napoléon.

Le jour où le peuple chrétien pensera de la parade municipale exactement ce qu'en pense l'Etat, ce qu'en pensent ses juristes et ses officiers civils, ce qu'en pensent les gens instruits et sur ce point-là bien avertis, ce que nous en pensons nous-mêmes, ce jour-là l'affaire de la demande de divorce, sans cesser de rester toujours chose inquiétante et scabreuse, donc à éviter en principe, deviendra une simple question particulière de casuistique ordinaire et courante, parce que ce

[1] Voir, dans l'*Ami* du 7 novembre 1912, p. 978-982, le texte des réponses romaines à des consultations sur le divorce.

jour-là aura été intégralement restituée au mariage religieux l'auréole de « respectabilité » absolue que lui a violemment arrachée, volée, depuis plus d'un siècle, l'Etat ennemi de l'Eglise, au profit de son mariage civil.

Q. — D'après la théologie, l'âme du juste est le sanctuaire de la Très Sainte Trinité, et la Sainte Trinité habite réellement dans l'âme du juste. Mais la deuxième personne de la Sainte Trinité est, depuis l'Incarnation, inséparablement unie à la sainte humanité de Jésus-Christ, homme et Dieu. Donc, Jésus-Christ, homme et Dieu, habite réellement dans l'âme du juste. Alors pourquoi dit-on que, depuis l'Ascension, Jésus-Christ n'est réellement présent qu'au Ciel et dans la sainte Eucharistie ?

Quelle est la différence entre l'inhabitation réelle de la Sainte Trinité et par conséquent de Jésus-Christ dans l'âme, et la présence réelle de Jésus-Eucharistie reçu par la même âme dans la communion ?

R. — Dissipons tout d'abord un malentendu qui s'est glissé dans l'esprit de notre correspondant. L'humanité de Jésus sans doute est unie indissolublement au Verbe de Dieu ; mais cette union *hypostatique,* c'est-à-dire dans l'être même, constitutif de la personne, n'est pas une union *dans la nature.* Les propriétés des deux natures sont pleinement sauvegardées, quoique réunies dans la même personne, ainsi que le proclame S. Léon dans sa lettre dogmatique. Ainsi nous devons, avec le Concile de Chalcédoine, confesser « un seul et même Christ, Fils, Seigneur, Fils unique, en deux natures, sans mélange, sans transformation, sans division, sans séparation ; car l'union n'a pas supprimé la différence des natures ; chacune d'elles a conservé sa manière d'être propre, et s'est rencontrée avec l'autre dans une unique personne ou hypostase. »

En conséquence de ce dogme, tout en confessant que l'humanité de Jésus est indissolublement *unie* à la divinité *dans la personne du Verbe,* il faut bien se garder d'attribuer le mode de présence propre à la divinité, à l'humanité comme telle. On peut, en vertu de la loi de la communication des idiomes, attribuer ce mode de présence *au sujet concret* qu'est le Verbe incarné, même en le désignant par une appellation propre à la nature humaine. Mais de là à concevoir la communication des idiomes comme une communication des propriétés de la divinité à l'humanité, il y a un abîme. L'attribution des propriétés de l'une ou l'autre nature au sujet concret, telle est la vérité catholique. Mais c'est verser dans l'hérésie monophysite que de concevoir ontologiquement la communication des idiomes comme une communication réelle des propriétés d'une nature à l'autre nature comme telle. Par conséquent, la présence de la Sainte Trinité dans l'âme de tous les justes n'implique pas du tout la présence de Jésus-Christ, *considéré comme homme.*

En réalité, il y a eu, dans l'esprit de notre correspondant, confusion entre ces deux concepts : être *uni,* et être *simultanément présent.* L'union hypostatique ne concerne que l'être comme tel ; le mode de présence de l'humanité, qui n'est en soi qu'un accident réellement distinct de la substance (le mystère de l'Eucharistie nous en est la meilleure preuve), y est indépendant du mode de présence de la divinité ; et partant, on ne saurait dire que partout où se trouve la divinité du Verbe, se trouve aussi l'humanité de Jésus-Christ. A l'inverse, tout en Dieu étant absolument un et simple, il faut dire que partout où se trouve l'humanité du Verbe incarné se trouve la divinité, et par conséquent les trois personnes de la Sainte Trinité, bien que seule la seconde personne possède en propre, dans son hypostase, l'humanité du Christ.

Notre correspondant voudra bien remarquer que, sans le vouloir, il réédite, en son argumentation, l'erreur des *ubiquistes,* qui prétendaient précisément expliquer la présence réelle du corps de Jésus dans l'Eucharistie par le fait de son union à la divinité, partout présente. Voici comment Bossuet, dans son *Histoire des variations,* liv. II, c. 41, résume le système ubiquiste : « L'humanité de Notre-Seigneur est unie à la divinité ; donc l'humanité est partout aussi bien qu'elle. Jésus-Christ comme homme est assis à la droite de Dieu : la droite de Dieu est partout ; donc Jésus-Christ, comme homme, est partout. » Qui ne saisit l'analogie des deux raisonnements ?

En somme, dans la conclusion de notre correspondant, comme dans l'opinion des ubiquistes, il y a tout simplement une exagération de la doctrine catholique de la communication des idiomes, comme nous l'avons dit. Aussi nous engageons vivement notre correspondant à se reporter, dans le *Dictionnaire de Théologie catholique,* aux articles suivants : *Abstraits* (Termes) *et concrets,* de Mgr Chollet, t. I, col. 205-206 ; *Hypostatique* (Union), de M. Michel, t. VII, col. 542-549 ; *Idiomes* (Communication des), du même, *ibid.,* col. 595-602.

* * *

La question posée soulève un autre problème, plus intéressant. On demande : « Quelle est la différence de l'inhabitation réelle de la Sainte Trinité *et par conséquent de Jésus-Christ dans l'âme,* et la présence réelle de Jésus-Eucharistie reçu par la *même âme* dans la communion ? »

Commençons par rectifier deux expressions impropres. — En premier lieu, la présence réelle du Verbe dans l'habitation de l'âme juste, habitation commune aux trois personnes de la Trinité, ne comporte pas, ainsi qu'on l'a expliqué tout à l'heure, la présence réelle de l'humanité du Sauveur. Donc, de ce chef, la comparaison ne peut tenir qu'entre la présence des personnes divines et la présence eucharistique du corps de Jésus-Christ. — En second lieu, c'est d'une manière assez impropre que l'on parle de la présence de Jésus-Eucharistie dans l'*âme* de celui qui l'a reçu. Jésus-Eucharistie, ce n'est pas la grâce produite dans l'âme par le sacrement de l'autel, ce que les théologiens appellent *res sacramenti.* Jésus-Eucharistie, c'est le corps et le sang du Sauveur, encore

réellement présent sous les espèces sacramentelles, même dans l'estomac de celui qui a communié, tant que ces espèces ne sont pas corrompues. C'est ce que les théologiens appellent *res et sacramentum*. Ne parlons donc pas de l'âme du communiant comme réceptacle de Jésus-Eucharistie : ce n'est pas l'âme, c'est le corps du communiant qui reçoit avec les espèces eucharistiques le vrai corps, le vrai sang, et, par concomitance, l'âme, la divinité de Jésus. Cette présence *corporelle* des espèces sacramentelles contenant le corps et le sang du Sauveur, est le mode sensible prévu, voulu, institué par Jésus-Christ pour permettre au sacrement de produire *dans l'âme* du chrétien la grâce, fruit du sacrement.

Ces deux rectifications, la dernière surtout, font ressortir immédiatement la différence profonde des deux présences. La première, la présence de la Trinité dans l'âme des justes, est d'ordre tout spirituel. La seconde, la présence de Jésus-Eucharistie, empruntant le revêtement matériel des espèces consacrées, est toute matérielle. La première requiert l'état de grâce et en dépend étroitement ; la seconde peut, hélas ! se rencontrer avec l'état de péché, et cette rencontre constitue précisément le sacrilège. Un peu d'explication sera utile.

1. — La présence réelle de la Trinité dans l'âme juste ne saurait être niée. Elle se trouve explicitement affirmée dans maints textes de l'Ecriture ; celle-ci, en effet, nous enseigne que l'Esprit-Saint réside dans l'âme du juste à titre d'hôte et d'ami, et que les deux autres personnes de la Trinité l'accompagnent inséparablement : « *Si quelqu'un m'aime*, assure Jésus, *il observera ma parole et mon Père l'aimera et nous viendrons en lui et nous ferons en lui notre demeure.* » (Jo., XIV, 23). — « *Dieu est charité, et celui qui est dans la charité demeure en Dieu et Dieu demeure en lieu* » (I Jo., IV, 16). — « *Si nous nous aimons les uns les autres, Dieu demeure en nous, et sa charité en nous est parfaite.* » (*Id.*, IV, 12). — « *Ne savez-vous pas que vous êtes le temple de Dieu, et que l'Esprit-Saint habite en vous?* » (I Cor., III, 16). — « *Ne savez-vous pas que vos membres sont le temple de l'Esprit-Saint, qui est en vous, que vous avez reçu de Dieu, et qu'ainsi vous n'êtes plus à vous-mêmes? Vous avez été achetés un grand prix : glorifiez Dieu et portez-le dans votre corps.* » (*Id.*, VI, 19-20). — « *Si l'esprit de celui qui a ressuscité Jésus d'entre les morts habite en vous, celui qui a ressuscité Jésus... vivifiera aussi vos corps mortels par son Esprit habitant en vous.* » (Rom., VIII, 11). — Ces textes disent très certainement autre chose que la présence de la Trinité commune à tous les êtres de la création, présence par la science, par la puissance, par l'essence, et dont parle S. Thomas dans la *Somme théologique*, Ia, q. 8. De plus cette présence, surnaturelle par rapport à la nature humaine, comporte autre chose que les dons surnaturels de la grâce et des vertus : on ne conçoit pas le *temple* autrement que la maison de Dieu lui-même. D'ailleurs, S. Paul enseigne expressément que nous possédons à la fois et le Saint-Esprit et ses grâces : « *La charité de Dieu a été répandue en vous par l'Esprit-Saint, qui vous a été donné.* » (Rom., V, 5). L'Apôtre marque ainsi que nous possédons et le don créé de la charité avec son cortège de vertus, et le Don incréé. Aussi S. Thomas considère comme une vérité acquise en théologie l'habitation personnelle de l'Esprit-Saint dans les justes, et le sentiment contraire comme une erreur : *error dicentium Spiritum sanctum non dari, sed ejus dona.* (Ia, q. 43, a. 3). Et parce que toutes les œuvres *ad extra* sont communes aux trois personnes de la Trinité, il faut dire qu'avec le Saint-Esprit les deux autres personnes viennent habiter l'âme du juste, bien que par appropriation on puisse attribuer cette inhabitation plus spécialement au Saint-Esprit (*I Sent*, dist. XV, q. 2, a. 1, ad 4 ; *Sum. theol.*, Ia, q. 43. a. 4 ; *De veritate*, q. 27, a. 2, ad 3).

2. — Cette présence réelle de la Sainte Trinité dans l'âme juste n'est pas suffisamment expliquée par le fait que Dieu est en nous à titre d'agent surnaturel pour conserver en nos âmes la grâce, les vertus et les dons. Il y a bien, dans cette action divine, une sorte de présence ; mais on ne saurait y voir une véritable *habitation*. S. Thomas nous explique en une phrase lapidaire le mode d'habitation réelle de la Sainte Trinité : il s'agit, dit-il, de ce mode *spécial* de présence, qui convient à la seule nature raisonnable, « *in qua Deus dicitur esse* SICUT COGNITUM IN COGNOSCENTE, ET AMATUM IN AMANTE. *Et quia cognoscendo et amando creatura rationalis sua operatione attingit ad ipsum Deum, secundum istum specialem modum Deus non solum dicitur esse in creatura rationali, sed etiam habitare in ea sicut in templo suo.* »

La vie de la grâce entraîne nécessairement cette habitation de Dieu en l'âme. Une première raison, et que nul ne révoque en doute, vient de l'exercice de la vertu de charité, qui accompagne nécessairement la grâce sanctifiante. La charité de la terre est déjà une amitié parfaite ; et, parce qu'elle ne diffère pas spécifiquement de la charité du ciel, elle réalise dès ici-bas, quoique en un degré moindre, l'union réelle de la créature raisonnable à son Dieu.

« Pour que l'amitié soit satisfaite, écrit sur ce point le P. Hugon, commentant S. Thomas dans la *Somme*, Ia-IIae, q. 28, a. 1, il lui faut une triple union. — Une première union est cause de l'amour, c'est-à-dire l'union de ressemblance, car c'est de celle-ci que naissent les sympathies, les inclinations et les tendresses. Ici, cette union, c'est la grâce sanctifiante, image et miroir de Dieu, si bien que Dieu peut dans les justes se contempler et se reconnaître. — Une seconde union constitue à proprement parler l'amitié, c'est celle des affections et des sentiments, par laquelle les amis sont, pour ainsi dire, l'un dans l'autre, ne faisant qu'un cœur et qu'une âme. Cette union, ici, c'est la charité elle-même qui, de sa nature, est un lien et nous donne des sentiments communs avec Dieu. — Une troisième union, terme de l'amitié, c'est la présence réelle des amis ; elle suppose et couronne les deux autres unions : parce qu'on se ressemble, parce

qu'on est un par le cœur et par l'affection, on veut aussi être un dans la vie et la mener en commun. Ici, cette union doit être la présence réelle et substantielle de la Trinité en nous... L'amitié, en effet, veut jouir, et il n'y a pas de jouissance entière partout où il y a séparation. Voilà pourquoi l'amitié tend de toutes ses forces au rapprochement, et, si elle ne l'obtient pas, c'est par une impuissance qui la désole... Si l'amitié humaine doit gémir de son infirmité, l'amitié divine, elle, tient à son service une puissance infinie : Dieu est à l'âme, l'âme est à Dieu. » *(Le Mystère de la Sainte Trinité,* p. 270-271).

Une deuxième raison se tire de la connaissance surnaturelle du juste qui vit de la grâce sanctifiante. Il ne s'agit pas, notons-le immédiatement, de la connaissance par la foi. La foi diffère spécifiquement de la vision intuitive, et par conséquent ne permet pas l'union réelle de la substance divine avec notre intelligence par manière d'objet ; et c'est pourquoi il n'y a pas habitation par la foi. Comment donc S. Thomas écrit-il : « *sicut cognitum in cognoscente* » ? C'est que la connaissance surnaturelle du juste peut être bien supérieure à celle que confère la foi.

« La grâce sanctifiante, dit encore le P. Hugon, entraîne avec elle les vertus infuses et tous les dons du Saint-Esprit. Il est un de ces dons, à savoir le don de *Sagesse,* qui devient le principe d'une connaissance supérieure vraiment exquise. La sagesse, que les anciens appelaient *sapida scientia,* doit être une science savoureuse en vertu de laquelle le connaissant jouit et se délecte de l'objet connu. Mais, comme la jouissance et la délectation ne sont pas entières à distance, elles réclament la présence réelle de l'objet connu. Ainsi la connaissance que comporte dans le juste le don de sagesse demande la présence substantielle de Dieu en l'âme dans la mesure où le permet notre état de voie. Nous savons que nos conditions présentes excluent l'union réelle de Dieu dans l'intelligence par manière d'objet et comme idée, autrement nous verrions la lumière dans la lumière, et ce serait déjà la vision béatifique. Ne pouvant réaliser cette habitation divine dans l'intelligence, le don de sagesse demande, au moins, que l'union se fasse dans la volonté. De la sorte, la connaissance sera savoureuse, parce que, si elle n'est pas intuitive, elle atteindra cependant un objet délectable qui, par ailleurs, sera présent et qu'elle sentira, pour ainsi dire, présent dans l'âme et dans la faculté de jouissance, la volonté, rendue capable par la charité de recevoir les embrassements divins... Habitation réclamée par le don de sagesse, habitation réclamée par la charité, Dieu en nous, le ciel déjà commencé : voilà les vraies joies du juste, en attendant les délices de la patrie. » *(Ibid.,* p. 273-274).

3. — Très différente de cette présence surnaturelle, spirituelle et affective, est *la présence de Jésus-Christ dans l'Eucharistie.* A cause de son infinie transcendance, la divinité ne saurait se trouver présente quelque part d'une manière qui absorbe toute sa perfection d'être ou d'activité. Dans l'Eucharistie, au contraire, Jésus-Christ se trouve présent tout entier, bien que cette présence totale ne soit pas confinée à une seule hostie, mais soit multipliée autant que se multiplient les hosties consacrées. Voilà donc une première différence.

Mais ce n'est pas la seule. La présence de Dieu dans l'âme juste est toute *spirituelle,* comme Dieu lui-même ; la présence de Jésus-Christ dans l'Eucharistie est substantielle, et, parce que la substance présente dans l'Eucharistie est la substance même du corps de Jésus, ou la substance de son sang, on peut dire en toute vérité que la présence de Jésus sous les espèces consacrées est une présence avant tout *matérielle.* Entendons bien cependant que par ce mot, nous ne signifions nullement que la présence du corps de Jésus dans l'Eucharistie se fait par la juxtaposition même des dimensions de ce corps aux dimensions de l'hostie, ou du lieu qui contient l'espèce eucharistique. On sait, en effet, que l'explication thomiste, de beaucoup la mieux fondée en raison, nous montre le corps de Jésus présent dans le lieu que forment les dimensions de l'hostie, non par sa quantité, mais par sa substance. La substance du pain étant changée en la substance du corps de Jésus, celle-ci prend, sous les espèces eucharistiques, la place de celle-là, dont les dimensions visibles subsistent sans sujet et forment elles-mêmes le sujet des autres accidents. (Voir *Ami* 1924, p. 641). Par là aussi cette substance du corps glorieux et impassible de Jésus, sans aucun changement réel, se trouve présente partout où subsistent les dimensions des espèces eucharistiques, et tout ce qu'acquiert le corps de Jésus, c'est une nouvelle présence, et toute la raison de cette présence, se trouve dans la relation de contenant à contenu que conservent, malgré la disparition de la substance du pain et du vin, les dimensions de ces deux éléments. (Voir *Ami* id., p. 645). On le voit, cette présence n'a aucune analogie avec les présences naturelles des corps dans le lieu où leurs propres dimensions les situent. Jésus n'est pas présent par ses propres dimensions : aussi peut-il être présent en cent lieux divers simultanément, sous des espèces de dimensions diverses et toujours beaucoup plus petites que les dimensions du corps humain. Il est présent *per modum substantiæ,* mais il est, au sens où nous l'avons expliqué, corporellement, matériellement présent : sa présence n'est pas celle d'un esprit, mais celle d'un corps.

4. — Notons cependant que Jésus-Christ se trouve présent dans la sainte Eucharistie avec toute sa quantité, c'est-à-dire sa grandeur naturelle, avec son âme, avec sa divinité. Mais tous ces éléments de la nature humaine du Sauveur ne sont pas présents, comme la substance du corps sous les espèces du pain et la substance du sang sous celles du vin, *vi sacramenti, vi verborum,* comme disent les théologiens, mais seulement *par concomitance.* Ce qui est présent en vertu des paroles, c'est évidemment ce qui est signifié par les paroles, c'est-à-dire ce qui est le terme même de la conversion. Or, les paroles « Ceci est mon corps » ne signifient par elles-mêmes que la position du corps ; les paroles « Ceci est mon sang » ne signifient que la position du sang ; le terme de la conversion du pain, c'est donc le corps pris en lui-même, le terme de la conversion du vin, c'est le sang, et le sang

lui seul. La présence par concomitance comporte tout ce qui, sans être exprimé par les paroles sacramentelles, implique cependant une *connexion naturelle et nécessaire* avec ce qui est présent en vertu de ces paroles. La divinité a cette connexion indissoluble à cause de l'union hypostatique ; l'âme a désormais cette connexion, le sang et le corps eux-mêmes sont inséparables l'un de l'autre, parce que le Christ ressuscité ne peut plus mourir : donc, quand le corps est présent *vi verborum*, l'âme, le sang, la divinité, la personne entière, en un mot, de Jésus est présente par concomitance.

Cette présence de Jésus dans l'Eucharistie, par mode de substance, et, en ce qui concerne le corps ou le sang, *vi verborum*, et pour tout le reste de la personne de Jésus, par concomitance, existe indépendamment de la foi de celui qui reçoit l'Eucharistie. C'est là une vérité définie par le concile de Trente contre les Protestants. Et par conséquent, la présence réelle existe avant la communion : « Ce qui fait l'excellence singulière de l'Eucharistie, dit le saint Concile, c'est que les autres sacrements n'acquièrent la vertu de sanctifier que lorsqu'on les reçoit, tandis que dans l'Eucharistie l'auteur de la sainteté est présent avant qu'on ait fait usage du sacrement. Les apôtres n'avaient pas encore reçu l'Eucharistie de la main de Notre-Seigneur, et le Maître affirmait déjà en toute vérité que ce qu'il offrait était son corps. » (Sess. XIII, ch. 3). Et encore : « Anathème à qui dirait que le corps et le sang de Notre-Seigneur ne sont pas dans le sacrement admirable de l'Eucharistie aussitôt que la consécration est achevée, mais seulement lorsqu'on le reçoit, ni avant, ni après, et que le corps véritable du Seigneur ne demeure pas dans les hosties qui sont mises en réserve ou qui restent après la communion. » (*Ibid.*, can. 3).

5. — Par conséquent, le fait de la communion ne modifie en rien les conditions de la présence réelle de Jésus dans l'Eucharistie. Jésus-Christ est présent, en celui qui l'a reçu, par la communion, mais uniquement selon les conditions sacramentelles de la présence eucharistique, c'est-à-dire en raison des espèces consacrées. Tant que ces espèces demeurent inaltérées, la présence réelle persiste. Mais aussitôt que disparaît la quantité du pain et du vin, condition sacramentelle de la présence eucharistique (voir *Ami* 1924, p. 642), la présence réelle cesse. Donc, la présence réelle de Jésus dans le corps de celui qui a absorbé l'hostie consacrée, est indépendante des dispositions bonnes ou mauvaises du communiant : *sumunt boni, sumunt mali*. Mais chez le communiant bien disposé, l'âme profite immédiatement de ce contact, salutaire en soi et efficace, des espèces consacrées contenant Jésus-Christ. Un accroissement de grâce et de charité se produit dans cette âme, qui reçoit ainsi sa nourriture *spirituelle*, et à la présence purement matérielle de Jésus succède un degré plus intime et plus profond d'habitation de la Sainte Trinité. C'est à ce point-là seulement que se rejoignent sans se confondre les deux présences, dont la première, par le corps eucharistique de Jésus, est cause efficiente instrumentale de la seconde.

6. — Une dernière question reste à élucider, que n'a pas touchée notre correspondant, mais qui est en corrélation intime avec tout ce qui précède. Avec le corps de Jésus, le communiant reçoit l'âme, la divinité, la personne entière du Verbe, et ce, en vertu de la loi de la concomitance. Mais, avec le Verbe, doivent également se trouver présentes les deux autres personnes de la Trinité, le Père et l'Esprit. Cette présence simultanée des trois personnes dans l'hostie consacrée n'est pas réglée par la loi de la concomitance : nous avons dit, en effet, que la présence par concomitance comporte tout ce qui, sans être exprimé par les paroles sacramentelles, implique cependant une « connexion naturelle et nécessaire » avec ce qui est présent en vertu des paroles. Or, il n'y a aucune connexion naturelle et nécessaire entre le corps du Christ comme tel et les personnes du Père et du Saint-Esprit. Le lien nécessaire se trouve ailleurs, dans la divinité même du Verbe, laquelle est présente par concomitance. C'est en vertu de la loi bienheureuse de la *circumincession* des personnes dans l'unité de nature que le Père et l'Esprit sont présents là où se trouve présent le Fils. Cette présence des trois personnes dans l'Eucharistie, selon un mode très particulier, demeure aussi ineffable que le mystère de la Sainte Trinité lui-même. Ce mode n'est ni le principe d'une activité divine, ni le terme d'une opération humaine : il est, et c'est tout ce que nous en pouvons dire.

Q. — Dans un hôpital, une religieuse m'a dit avoir donné le baptême à un musulman qu'elle a eu tout le temps d'instruire et qui est mort quelque temps après l'avoir reçu. Je lui ai demandé si elle l'avait fait préalablement renoncer à l'Islam ; elle m'a répondu que non et qu'autrefois, dans un autre hôpital, un aumônier lui avait bien recommandé de ne jamais parler de Mahomet à ces sortes de malades. Pourquoi ?

Que pense l'*Ami* de cette façon de faire ? Cette réserve ne lui paraît-elle pas excessive ?

R. — Pour juger sainement, et sans une sorte de parti pris instinctif, du baptême administré par la religieuse qui n'a pas exigé l'abjuration de la fausse religion, il faut revenir aux principes et bien distinguer entre *validité* et *licéité*.

1. — Il est bien certain d'abord que, dans la situation telle qu'elle est décrite, le musulman suffisamment instruit et voulant recevoir le baptême, tout ce qui est requis du côté du sujet pour la *validité* est acquis, et donc qu'il ne peut y avoir aucun doute sur la valeur du baptême ainsi administré.

Il ne viendra en effet à l'esprit de personne de penser que le fait de ne pas faire acte de renonciation formelle à l'islamisme, entraîne le manque radical d'intention de recevoir le baptême tel que l'admettent les chrétiens, surtout dans le cas tel qu'il est ici présenté. On s'est contenté de donner au musulman l'instruction qu'il a acceptée, sans lui demander aucun acte positif de renonciation et sans, par conséquent, qu'il ait eu même la

moindre occasion d'opposer un refus quelconque. Il a donc bien accepté ce qui lui a été proposé.

Aurait-il même refusé de renoncer à l'islamisme, considéré par lui comme conciliable avec ce qu'on lui enseignait du christianisme, que la validité du baptême serait encore hors de doute, si réellement il a voulu le recevoir, comme tout indique qu'il le voulait. En effet, une telle erreur dans l'esprit ne s'oppose pas à la volonté de recevoir le baptême, qu'on peut fort bien considérer comme très utile, nécessaire même, tout en restant attaché d'une certaine manière à la religion musulmane.

On ne pourrait pas davantage douter de la validité du baptême du musulman, qu'on ne douterait de la validité du baptême d'un converti du protestantisme dont le baptême reçu dans l'hérésie aurait été certainement nul, quand même on apprendrait, après coup, qu'il adhérait encore, au moment où il recevait le baptême catholique, à telle ou à telle erreur protestante. Il y a, en effet, erreur dans la foi, dans un cas comme dans l'autre, mais cette erreur n'affecte nullement l'intention de recevoir le baptême et ne l'empêche pas d'être sincère : ce qui seul est requis pour la *validité*.

2. — Mais si la validité dudit baptême n'est pas douteuse, ne doit-on pas du moins tenir pour *illicite* le procédé de la religieuse qui n'exige pas du musulman moribond la renonciation expresse à l'islamisme ?

Il n'est pas douteux qu'en principe on doit exiger une telle renonciation ; car, *en soi*, il ne peut être permis d'allier le Christ à Bélial, la vérité à l'erreur, et quiconque veut embrasser le christianisme sincèrement, doit évidemment renoncer à la fausse religion qu'il avait professée jusqu'au moment de sa conversion. C'est ce qu'a déclaré bien des fois le St-Office, tant pour les infidèles que pour les hérétiques ou schismatiques de bonne foi, qui demandent un sacrement : il faut exiger, avant de le leur accorder, qu'ils renoncent à leurs anciennes erreurs, et ce, d'une manière explicite.

Si donc le musulman avait été baptisé en dehors de toute urgence et dans les conditions normales, le geste de la religieuse serait certainement à blâmer, parce qu'elle aurait agi d'une manière tout à fait illicite.

Mais ce qui est exigé, même très rigoureusement, dans les circonstances ordinaires, ne l'est pas toujours dans les cas d'urgence, où tout ce qui peut être vraiment utile pour assurer le salut d'une âme doit être tenté, comme aussi doit être omis tout ce qui compromettrait le salut, dès que cela n'est pas absolument nécessaire.

Personne ne contestera, par exemple, ce principe admis par tous les théologiens : qu'on doit laisser dans la bonne foi une personne qui ignore un devoir grave, toutes les fois que son ignorance est moralement invincible, lorsqu'on n'attend aucun profit de l'admonition ; à plus forte raison si l'on ne peut en attendre que du mal, soit pour la personne elle-même, soit pour d'autres.

Appliquons ce principe au cas présent. La religieuse baptise le musulman moribond sans l'avertir de l'obligation de renoncer à l'islamisme, parce qu'elle craint, et non sans raison, de le troubler et peut-être de le porter à renoncer au baptême qui, malgré son erreur à laquelle il tient de bonne foi, va lui ouvrir l'entrée du ciel. Il y a, d'une part, le bien suprême à assurer au moribond en ne l'avertissant pas, tandis que, d'autre part, il y a lieu de craindre de l'empêcher d'atteindre ce souverain bien, en le troublant par un avertissement qui n'est nullement nécessaire ni à la valeur du baptême, ni aux bonnes dispositions subjectives du moribond.

Il est donc non seulement permis de le laisser dans la bonne foi, mais c'est même obligatoire ; de telle sorte que si la religieuse l'avertissait dans ces conditions, elle commettrait une grave imprudence et serait (si la bonne foi ne l'excusait) vraiment responsable de la perte de cette âme.

Disons donc, pour conclure, que la religieuse a bien agi, en n'exigeant pas l'abjuration de l'islamisme avant de baptiser son musulman, si elle craignait de le troubler par l'intimation de ce devoir. Ajoutons que l'aumônier qui lui a suggéré cette ligne de conduite a bien agi, lui aussi, en l'éclairant sur un point d'une telle importance pratique. Tout au plus aurait-il pu ajouter utilement que s'il n'y avait aucune crainte de troubler le moribond en lui demandant de renoncer formellement à l'islamisme. il faudrait le faire.

Mais il est ordinairement plus prudent, dans ces cas où il faut se contenter du nécessaire, de ne pas s'exposer à un échec funeste en soulevant une question tout au moins dangereuse, lorsqu'il n'y a pas vraiment lieu de la soulever pour assurer le salut d'une âme.

* * *

A cette réponse il convient d'ajouter la solution d'une difficulté qui nous est faite au sujet d'un cas semblable :

Permettez-moi de vous exprimer l'étonnement que m'a causé la solution du cas proposé à la p. 518 de la présente année 1925.

« Un homme influent dans la politique, favorable au christianisme, mais affilié à une secte hérétique, disons un protestant, est frappé en chemin d'une attaque d'apoplexie. Le curé passe, interroge les quelques personnes présentes pour savoir s'il a été baptisé, et ne pouvant être renseigné, il se contente de faire une prière pour ce malade qui meurt pendant ce temps. »

Si ce malade comprend encore ce qu'on lui dit et peut répondre au moins par un signe, j'admets que le prêtre l'interroge sur son baptême et sur son désir de devenir catholique. Si par un signe la réponse est affirmative, j'admets toute la solution de l'*Ami :* après quelques paroles pour l'exciter au repentir et lui faire faire un acte de foi catholique, le curé devra lui donner sous condition le baptême d'abord, l'absolution ensuite et aussi l'extrême-onction. Mais l'*Ami* ajoute que dans ce cas de très urgente nécessité, on pourrait absoudre cet hérétique, sans lui poser la question de l'abjuration et de l'adhésion à l'Eglise catholique. Je serais heureux de savoir comment votre théologien concilie cette réponse avec le canon 731, § 2 : « Vetitum est sacramenta Ecclesiæ ministrare hæreticis aut schismaticis, *etiam bonâ fide* errantibus eaque petentibus,

nisi prius, erroribus rejectis, Ecclesiæ reconciliati fuerint. »

Si ce malade n'a aucune connaissance et ne peut donner aucun signe, le cas revient à ceci : Un hérétique, sans connaissance, peut-il recevoir les sacrements au moins sous condition ? — S'il est avéré qu'auparavant cet hérétique a manifesté le désir de ne pas mourir sans entrer dans le sein de l'Eglise catholique, soit ; j'admets la solution de l'*Ami*.

Mais rien dans le cas proposé ne me permet de faire cette supposition. Et je répète que si cet homme était *christianismi sectator,* il était aussi *nomine hæreticus ;* il allait donc au temple, rien n'affirme qu'il s'éloignât de sa secte et qu'il voulût entrer dans le sein de la véritable Eglise.

Je demande : « Peut-on donner l'absolution et l'extrême-onction à un hérétique, privé de connaissance, et qui n'a manifesté en rien l'intention de sortir de l'hérésie ? »

Jusqu'ici, m'appuyant sur le canon précité, j'ai toujours cru que cela n'était pas permis. Je serais bien aise de savoir si je me trompe. Car à la place de ce curé, comme lui je n'aurais pas donné les sacrements à ce moribond. Mais au lieu de me contenter de prier pour lui, je me serais efforcé de lui dire quelques paroles pour essayer de l'exciter à l'amour de Dieu, afin que, avec la grâce divine, il pût faire un acte de contrition parfaite.

Ou je me trompe, et alors je serai heureux de sortir de mon erreur. Ou la doctrine de l'*Ami* dans cette réponse pourrait avoir la conséquence de porter bien des prêtres à donner indûment les sacrements aux hérétiques.

A notre tour de nous étonner de l'étonnement de notre vénérable correspondant, parce qu'il semble oublier un principe plus général encore que le canon auquel il se réfère et qui est formulé par tous les théologiens : *Lex non obligat cum tanto incommodo.*

1. — Quelque claire, en effet, que soit une prescription positive et quelque généraux que soient les termes employés pour la formuler, elle ne vise généralement que les situations ordinaires et communes, et non celles qui sortent de l'ordre commun, à moins que ces dernières ne soient expressément mentionnées par elle.

Le § 2 du canon 731 est très clair et très net, et en lisant les décisions citées en note, il n'est pas difficile de se rendre compte que, depuis longtemps déjà, la ligne de conduite tracée par lui a été formulée. Mais il faut l'entendre de la conversion des hérétiques ou schismatiques qui reviennent à l'Eglise dans les *circonstances ordinaires,* et non des *cas urgents,* où, comme on l'a dit dans la réponse précédente, il y aurait grave danger de compromettre le salut d'une âme en exigeant une abjuration formelle qu'on n'a pas pu préparer d'avance en éclairant le moribond : une telle proposition faite ainsi brusquement et quand le temps manque pour en faire comprendre la nécessité, ne pourrait que déconcerter, troubler et faire mourir peut-être dans l'impénitence une âme qui sans cela aurait pu être sauvée.

Pour mieux vous convaincre, s'il en était besoin, de la portée du principe rappelé, reportez-vous, par exemple, au can. 901, où il est question de l'intégrité de la confession. Vous y verrez formulée l'obligation d'accuser *tous les péchés mortels* commis après le baptême et non remis encore directement par le pouvoir des clefs, dont on a conscience après un sérieux examen. Le précepte est très formel, et cependant vous ne trouverez aucun théologien ni aucun canoniste qui n'énumère assez longuement les cas où, en raison d'une nécessité physique ou morale, on peut fort légitimement se contenter d'une confession très sommaire.

Il est donc bien clair que vouloir entendre le canon 731 comme vous l'indiquez, de manière à en faire une règle absolue qui ne souffre ni ne peut souffrir aucune exception, est une exagération que n'acceptera aucun théologien, parce que ce serait aller contre un principe admis par tous et par l'Eglise elle-même.

Mais vous comprendrez encore mieux la portée de ces observations, si vous voulez bien vous reporter au canon 942, où il est question du sujet de l'extrême-onction. Il y est dit : « Le sacrement de l'extrême-onction ne doit pas être administré à ceux qui, étant impénitents, persévèrent avec contumace dans un état manifeste de péché mortel. Si la chose est douteuse, on le leur administrera *sous condition.* »

Ici l'exception, et une exception qui se rapporte assez exactement au cas dont vous critiquez la solution, est expressément formulée et dans des termes qui ne peuvent laisser aucun doute sur la pensée de l'Eglise d'accorder le sacrement des mourants à tous ceux qui n'en sont pas manifestement indignes et dès qu'il y a un doute sur l'existence de leur indignité.

Or, peut-on affirmer qu'un protestant ou un schismatique de bonne foi (et on doit charitablement croire qu'ils le sont, tant qu'on n'a pas de graves raisons de juger que celui devant qui l'on se trouve est vraiment de mauvaise foi et persiste avec contumace dans ses erreurs connues et voulues) est manifestement indigne de l'extrême-onction, plus indigne que tel ou tel catholique surpris par la maladie (une attaque mortelle, par exemple, comme notre protestant) qu'on savait être dans le péché, mais auquel on accordera sans peine l'absolution et l'extrême-onction, auquel on devra même les accorder, parce qu'on n'aura pas des raisons positives de juger qu'il reste attaché à son péché ?

Et si l'on ne peut affirmer cette indignité flagrante de l'hérétique ou du schismatique, pourquoi lui refuserait-on ces derniers sacrements dont il n'a pas moins besoin que le catholique pour assurer son salut, alors qu'en réalité aucune des dispositions essentielles à leur réception ne lui fait défaut d'une manière certaine ; ou que du moins on ne peut, d'après l'hypothèse, juger avec certitude qu'elles lui font défaut ?

Il est au contraire tout naturel de penser, comme le disent d'assez nombreux auteurs, que ces chrétiens, quoique protestants ou schismatiques, dès lors qu'ils sont de bonne foi, désirent au dernier moment, au moins d'un désir implicite qui suffit pour assurer la validité des sacrements, recevoir tous les secours que fournit la religion instituée

par Jésus-Christ, même quand ils n'auraient pas la notion exacte de ces secours ou en ignoreraient invinciblement l'existence.

D'autre part, la bonne foi dans laquelle on les suppose et on doit les supposer, sauf preuve du contraire, permet également de leur reconnaître les dispositions de foi et de repentir nécessaires à la rémission de leurs péchés et à la réception *licite* des sacrements, quand on ne peut, en raison de l'urgence, exiger davantage de leur part sans s'exposer à leur enlever leurs dernières chances de salut.

Voilà pourquoi, si vous voulez vous donner la peine de les consulter, vous trouverez de nombreux auteurs, — tels que Vermeersch, Creusen, Génicot-Salsmans, Cappello, Arregui, Noldin, Prummer, Tanquerey *(Brevior Synopsis)*, etc., — soutenant qu'on doit leur donner les sacrements susdits *sous condition* sans exiger l'abjuration, lorsqu'on craint que cette exigence ne les trouble. Ce sentiment est aujourd'hui commun, déclare Cappello *(De Sacramentis*, t. I, n. 73).

L'*Ami* se trouve donc en bonne compagnie pour affirmer qu'on peut donner les sacrements de pénitence et d'extrême onction aux hérétiques ou schismatiques moribonds, quand on n'a pas la preuve de leur mauvaise foi, et ce, sans aller contre le canon 731, et sans s'exposer, comme vous le pensez, à porter des confesseurs à se montrer trop faciles à accorder les derniers sacrements. S'ils vont au delà des limites raisonnables, ce sera leur faute et non celle des auteurs qui mettent en évidence les principes à suivre dans les cas extrêmes où l'on doit tout tenter pour assurer le salut des âmes. Les sacrements ayant été institués pour elles, on ne doit les leur refuser, ainsi qu'il est dit au canon 942 pour l'extrême-onction, que quand leur indignité est hors de tout doute.

2. — Ce qui précède concerne les hérétiques ou schismatiques de bonne foi, c'est-à-dire ceux qui ne le sont que *matériellement* et non *formellement*, ou que du moins on n'a pas de raisons positives de tenir pour coupables de leurs erreurs, lorsque d'autre part on n'a pas non plus de doute sérieux sur leur baptême et qu'on les trouve privés de sentiment ou en telle extrémité que le temps matériel requis pour les éclairer fait défaut.

Que si l'hérétique ou schismatique n'est pas privé de ses sens, de telle sorte qu'on ait le temps de l'exciter au repentir de ses fautes et de s'assurer, d'une manière générale, qu'il est déterminé à faire tout ce que Dieu demande pour le salut, il faut évidemment suivre cette ligne de conduite pour le disposer plus sûrement à la réception fructueuse des sacrements.

Mais, même dans ce cas, peut-on se contenter de cette déclaration générale sans exiger une abjuration expresse, si l'on craint toujours de troubler le mourant et de compromettre son salut en l'exposant à sortir de la bonne foi dans laquelle on suppose qu'il se trouve ?

La quasi unanimité des théologiens n'existe plus ici comme elle existait pour le cas du moribond privé de ses sens, ou à telle extrémité que le temps manque pour s'assurer de ses dispositions. Cependant il y a encore des théologiens, de plus en plus nombreux, qui regardent comme *probable* l'opinion qu'on peut les laisser tranquilles dans leur bonne foi et se contenter de la déclaration générale dont nous venons de parler : tels sont Lacroix, Génicot-Salsmans, Ferreres, Bucceroni, Vermeersch, Cappello, Noldin, etc.

La raison en est que, rien ne manquant, d'une manière certaine, aux dispositions d'intention au moins implicite de recevoir ces sacrements, ni de foi surnaturelle et d'attrition requises pour qu'ils produisent leur fruit, l'omission de la profession formelle de la foi catholique est parfaitement légitimée par la crainte sérieuse de troubler l'âme de bonne foi qui va paraître devant Dieu et que ce trouble pourrait perdre.

3. — Mais allons encore plus loin, puisque l'occasion s'en présente, et demandons-nous si l'on pourrait donner les deux sacrements de pénitence et d'extrême-onction à un hérétique ou schismatique *formel*, c'est-à-dire qu'on saurait être de mauvaise foi dans son erreur, et ce, soit dans le cas où on le rencontre sans connaissance, soit dans le cas où il a encore ses sens, quoique *in extremis?* Ici encore plusieurs situations peuvent se présenter.

a) Ou bien il s'agit d'hérétiques qui rejettent expressément la confession et ont en horreur le sacrement de pénitence. — Alors le plus grand nombre des théologiens déclarent, avec S. Alphonse, qu'on ne peut leur administrer le sacrement de pénitence, parce que l'ayant en horreur, on ne peut présumer d'aucune manière qu'ils aient l'intention de le recevoir, de sorte que, à moins qu'ils n'en aient manifesté expressément le désir, on ne peut les absoudre. D'autres cependant pensent que, même dans ce cas, on pourrait les absoudre *sous condition*, parce que, d'une part on peut présumer raisonnablement d'eux, comme des autres pécheurs, que se voyant mourir ils détestent leur péché et en désirent le pardon ; d'autre part, leur erreur sur le sacrement de pénitence ne les empêche pas de désirer utiliser les moyens de sanctification qu'offre le christianisme : ce qui suffit pour qu'ils aient l'intention implicite de recevoir le sacrement. On peut évidemment dire la même chose de l'extrême-onction.

Cette opinion ne manque pas de probabilité, disent plusieurs graves auteurs, et peut donc être suivie en pratique.

b) Ou bien il s'agit d'hérétiques ou schismatiques qui ne rejettent pas les sacrements de pénitence ni d'extrême-onction, mais dont les erreurs coupables portent sur tout autre point. — Alors, *a fortiori*, pourrait-on les leur administrer quand on les rencontre sans connaissance, parce qu'il y a un obstacle de moins que pour ceux qui rejettent ces sacrements, et donc une probabilité plus grande qu'ils les recevront utilement.

c) Si ces hérétiques ou schismatiques *formels* avaient l'usage de leurs sens, il va de soi qu'on ne pourrait les absoudre que s'ils renonçaient à leurs erreurs et revenaient à la vérité.

4. — Dans toutes les hypothèses précédentes, nous avons raisonné comme si *le baptême* des hérétiques ou schismatiques en question était moralement *certain*.

Il va de soi, en effet, comme nous l'avons déjà dit dans l'article de la p. 518, que s'il existait un doute sérieux sur le baptême du moribond, il faudrait, avant tout, le baptiser *sous condition*, en le disposant aussi bien que les circonstances le permettraient. Cela fait, il ne faudrait pas se contenter de ce baptême conditionnel qui, si le moribond était réellement baptisé avant de le recevoir, ne produirait évidemment aucun effet salutaire sur son âme.

On devrait donc lui administrer *sous condition* les sacrements de pénitence et d'extrême-onction, comme on le ferait pour celui qu'on serait moralement certain avoir été baptisé, si toutefois il se trouve dans l'une des catégories énumérées ci-dessus comme permettant l'administration de ces deux sacrements.

Ajoutons que, dans tous ces cas, il faut prévenir et écarter tout scandale, soit en agissant *secreto*, soit, si l'on agit en public, en expliquant en quelques mots les raisons qui permettent d'agir ainsi quand on a affaire à des moribonds.

Peut-être est-il opportun, en terminant, de prévenir une objection qui pourrait venir à l'esprit de certains de nos lecteurs. En somme, dans tout ce qui précède nous avons assimilé, au point de vue des sacrements, les *hérétiques* et les *schismatiques* aux moribonds *catholiques* qu'on ne peut préparer normalement à la réception des sacrements et auxquels cependant on les accorde et on doit les accorder, tant qu'on n'a pas la certitude qu'ils sont impénitents et ne veulent pas sortir du péché.

Or, une telle assimilation n'est pas tout à fait exacte, car, outre la raison qui est commune aux deux catégories de n'avoir pas demandé les sacrements et de ne s'être pas mis, explicitement du moins, en état de les recevoir, il y a de plus, pour les hérétiques et les schismatiques, le fait de se trouver en rupture de ban avec l'Eglise et d'être exclus des sacrements par une loi positive qu'elle a portée.

Cette aggravation de la situation des hérétiques et schismatiques restés tels jusqu'au dernier moment et que rien de positif n'indique vouloir se rapprocher de l'Eglise, ne demanderait-elle pas une manière de faire plus rigoureuse vis-à-vis d'eux, et par conséquent ne s'opposerait-elle pas à l'interprétation bénigne donnée au canon 731 ?

— Telle est, ce nous semble, l'objection qu'on pourrait formuler contre les solutions données. Mais si cette objection a, tout d'abord, une apparence de sérieuse valeur, il n'est pas difficile de montrer que ce n'est là qu'une apparence, qui ne doit ni ne peut infirmer les réponses données.

Cette loi de l'Eglise, ainsi que nous l'avons déjà dit, ne vise que les hérétiques et schismatiques se trouvant dans des conditions normales, sans rien dire pour les cas d'*urgence extrême*, dont elle ne parle pas et pour lesquels elle n'existe donc pas en réalité. Elle ne crée donc pas, pour ces sortes de cas, un obstacle nouveau à la réception des sacrements.

On peut donc conclure que, nonobstant le canon 731, les hérétiques et schismatiques moribonds doivent être traités, *in articulo mortis*, lorsqu'on risquerait de les jeter dans un trouble funeste en exigeant l'abjuration expresse, comme si cette loi n'existait pas, car leur baptême, qui en fait les sujets de l'Eglise, leur donne droit aux sacrements toutes les fois qu'il n'est pas certain qu'ils doivent en être privés comme manifestement indignes ou incapables.

Q. — Comment concilier votre solution de la p. 628 (1925), concluant à la validité du mariage sans délégation, en cas d'erreur commune, avec le canon 1096 : « Licentia assistendi matrimonio dari expresse debet *sacerdoti determinato ad matrimonium determinatum,...* secus irrita est » ? Notre Ordo diocésain dit : « Dans sa paroisse le curé peut déléguer un autre prêtre pour assister aux mariages, et cette *délégation est requise pour la validité ;* » et plus loin : « La délégation doit être *expresse* et *spéciale* pour *chaque mariage.* »

R. — A notre tour nous vous demandons : « Comment conciliez-vous la validité de l'absolution sacramentelle, en cas d'*erreur commune*, quand le prêtre n'a aucune juridiction (c. 209), avec le c. 872 qui déclare nulle l'absolution donnée sans juridiction ? » Evidemment, vous répondriez que dans le cas indiqué, il y a tout de même juridiction, non pas normale, mais *suppléée* par l'Eglise. C'est exactement la réponse qu'appelle votre question à propos du mariage discuté dans l'article de l'*Ami* auquel vous faites allusion. Le prêtre qui, sans pouvoir aucun, y a assisté, manquait de délégation normale, mais il n'était pas pour cela « sans délégation, » l'Eglise la lui ayant donnée, à titre de supplément, du moins d'après la thèse que nous avons soutenue à propos de l'interprétation de l'*erreur commune*.

Le can. 1096 qui vous inquiète déclare nulle toute délégation qui n'est pas faite *modo determinato*, en quoi il réprouve et frappe de nullité les délégations générales, vagues, indéterminées, mais non pas absolument tout mariage célébré sans délégation normale. C'est sur l'opposition des deux termes : *délégations déterminées* et *délégations générales* que porte la prescription « irritante » du can. 1096.

Vous auriez pu nous objecter avec plus de raison le can. 1094 qui, lui, exige bien, à défaut de l'assistance de « l'ordinaire », une délégation *(simpliciter)* pour la validité du mariage. Mais alors nous vous aurions fait observer, comme déjà ci-dessus, que c'est là la formule de la règle, de ce qui doit se faire dans la célébration régulière du mariage, et qu'il n'y a ni opposition ni conciliation à cher-

cher entre la règle et ses exceptions autorisées. Or, c'est à titre exceptionnel que l'erreur commune supplée la délégation absente, en vertu de la déclaration énoncée par le législateur lui-même au can. 209. Voilà qui suffira, pensons-nous, à dissiper votre inquiétude.

Puisque l'occasion s'en présente, nous voulons répondre aussi à une question d'un autre abonné. Il demande, à propos de la solution donnée dans l'art. de l'*Ami* qui est pour le moment en cause, quel est son degré de probabilité.

Nous répétons, tout d'abord, ce que nous avons suffisamment donné à entendre dans notre étude générale sur l'*error communis :* probabilité extrinsèque, d'autorité, *nulle* ou à peu près, jusqu'à présent, puisque notre interprétation de l'erreur *virtuellement commune* est une nouveauté, ou presque, en théologie morale.

Quant à la probabilité intrinsèque, de raison, c'est une autre affaire. Elle est et vaut ce que valent les arguments de notre thèse. Nous les estimons très forts ; mais chacun peut les peser dans sa propre balance et se faire là-dessus une opinion différente de la nôtre. Il en est ainsi dans toutes nos discussions libres d'idées, tant qu'une déclaration du magistère doctrinal n'est pas intervenue pour couper court à la controverse et au doute. Car, ne l'oublions pas, les meilleurs arguments ne sont pas toujours une garantie de certitude, quand il s'agit d'interpréter la pensée d'autrui, la pensée du législateur dans l'espèce qui nous occupe.

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne l'application que nous avons faite de notre théorie de « l'erreur commune » au mariage, nous avons regardé comme certain, d'après l'opinion courante des canonistes, qu'on peut, *in favorabilibus* au moins, assimiler la délégation d'assistance matrimoniale à la délégation juridictionnelle proprement dite. Telle est notre conviction, théoriquement basée sur un solide raisonnement canonique. Mais — est-il besoin de le rappeler ? — l'on sait que les solides raisonnements canoniques, qui sont œuvre de spéculation *intellectuelle* particulière, peuvent porter à faux, s'il plaît au législateur de s'arrêter, par un acte de sa *volonté,* à une décision différente, ce qui serait le cas si v. g. à Rome l'on déclarait que de l'assimilation coutumière des deux sortes de délégations il faut excepter le cas de l'erreur commune pour le mariage, à cause des abus qui pourraient en résulter. Hypothèse nullement impossible, quoique, à notre avis, bien peu vraisemblable, devant laquelle, en tout cas, cela va de soi, nous nous inclinerions sans hésitation ni regret.

Deux mots de réponse, enfin, à celui qui nous écrit : « Très commode, votre système d'erreur commune ; plus besoin de se préoccuper d'avoir une délégation, puisque sans elle les mariages seront quand même valides, l'erreur commune, telle que vous l'entendez, se trouvant toujours en fait réalisée dans la pensée des gens de la noce. » — L'objection témoigne d'une très insuffisante compréhension de la morale du problème de l'erreur commune dans son ensemble.

C'est dans l'intérêt des fidèles que l'Eglise supplée, nullement au bénéfice du ministre qui, lui, de son côté, reste chargé de procurer la validité du sacrement d'après les règles de son administration normale. En d'autres termes, le fait, pour le prêtre, de contraindre sciemment l'Eglise à « suppléer, » constitue une faute grave, un péché mortel.

L'Eglise supplée la juridiction pénitentielle, et l'on ne constate point, cependant, que les confesseurs se montrent, à cause de cela, plus facilement négligents à se la procurer. Pourquoi pareil abus serait-il davantage à redouter dans le supplément éventuel de la délégation matrimoniale ? Dans les deux cas la formule normale de la loi est la même, également obligatoire *sub gravi :* point de délégation, point de sacrement. Rien ne permet de penser que le ministre du sacrement sera plus tenté, dans un cas que dans l'autre, de s'y dérober, avec culpabilité grave de conscience pour lui, sous prétexte que le « supplément » est là qui évitera aux fidèles les conséquences de sa faute.

De même, donc, que la bénignité de l'Eglise pour assurer aux pénitents le bienfait d'une absolution valide, n'a pas été occasion de négligences coupables chez les confesseurs, de même la doctrine que nous défendons, du supplément de délégation matrimoniale pour erreur commune, n'aboutira pas aux abus redoutés, parce que *ante factum* le prêtre 1° continuera d'apporter la même scrupuleuse attention à se munir de la délégation nécessaire, et 2° refusera *toujours* de célébrer le mariage quand il ne l'aura pas.

Mais, par contre, rien n'étant changé *ex parte ministri,* cette doctrine entraîne *post factum* la très précieuse conséquence de le tranquilliser sur la validité du mariage, quand il s'aperçoit après coup qu'il manquait en réalité de la délégation suffisante pour y assister. Il gardera le plus possible le silence sur son erreur de bonne foi, en quoi il fera bien, tout comme le confesseur « sans pouvoir » par rapport aux pénitents qu'il vient d'absoudre.

Et si cette doctrine, sans atteindre en rien, comme on dit en droit, le *nervum disciplinæ ecclesiasticæ,* procure aux fidèles l'inappréciable avantage de leur garantir la validité de leur mariage malgré cette grave défectuosité du célébrant, n'est-ce pas là un argument de plus en sa faveur, quand on remarque surtout, dans cet ordre d'idées, la sollicitude caractéristique du nouveau droit ?

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Causeries sur Jésus, par l'abbé Henri Morice, Dr ès lettres. — In-18 de XIII 218 p., 3 f. 75. — Avignon, Aubanel frères (1925).

Ce petit livre apparaît comme un sérieux effort pour faire toucher du doigt la présence universelle de Jésus-

Christ dans le monde. Le Christ est un être vivant et agissant. Il n'est pas seulement un personnage historique perdu dans les brumes du passé : c'est un contemporain tout proche de nous. Il est le principe et l'aliment de notre vie. De lui dépendent notre bonheur et notre salut.

L'auteur a adopté la forme dialoguée entre un précepteur et son jeune élève, âgé d'une douzaine d'années.

Pour frapper l'imagination de l'enfant, il applique à l'enseignement religieux la méthode dite des « Leçons de choses. » Dans des promenades à travers la campagne, tout lui est sujet à rappeler la présence de Dieu, sa providence, son action constante, ses rapports avec les âmes qu'il vivifie de sa grâce. La vue d'une fleur, le son de l'*Angelus*, la croix qui s'élève à l'entrée du chemin creux, la liturgie si suggestive de l'office du Samedi Saint, lui sont autant d'occasions de rappeler les grands mystères de la vie du Christ, de nous faire aimer le Rédempteur, dont tout, dans la nature, dans la religion, nous dit la présence réelle et agissante parmi les hommes.

On donnera ce petit livre à des enfants déjà instruits. Il sera très utile aussi aux prêtres, aux catéchistes volontaires, aux instituteurs chrétiens, aux aumôniers d'institutions libres, et surtout aux parents soucieux de donner à leurs enfants une formation religieuse dépassant la lettre du catéchisme.

Et si l'on ne peut dire qu'il suggère des idées nouvelles, son réel mérite réside dans un nouveau procédé d'enseignement, dans un art nouveau d'instruire les enfants, en employant les « leçons de choses. »

Retraite séraphique sur l'Amour divin, par le P. Paul, Fr. M. Capucin. — In 12 de 244 p., 4 f. — Librairie St-François, 4, rue Cassette, Paris (1925).

Ce livre contient dix-huit Méditations, réparties en six journées, et données, en substance, aux Clarisses du Monastère de l'*Ave Maria* de Mons. L'auteur en a développé la matière, élargi le cadre, étendu les considérations, de manière à les rendre utiles aux âmes ferventes, aux prêtres et surtout aux religieux et Tertiaires de S. François.

Et en effet, ce livre d'une doctrine théologique très sûre, d'une haute spiritualité, est appelé à faire du bien à toutes les âmes éprises de perfection, même en dehors de la grande famille franciscaine.

« Dieu est amour. » Le plus sûr chemin pour aller à Lui est de l'aimer. Le Christ a proclamé bien haut ce devoir de l'amour divin : il en a fait le premier et le plus grand des commandements ; et la mission providentielle de S. François d'Assise, au XIIIe siècle, a été d'exalter les bontés et les amabilités divines, de ranimer, chez les chrétiens, l'amour divin, en chassant l'esprit de crainte.

L'amour divin est donc le grand levier de la vie spirituelle, le but et le moyen de toute activité des enfants de Dieu : voilà l'idee centrale du livre.

L'acte pratique de cet amour est le renoncement : « renoncement intime » par la haine de soi-même, facteur de paix pour l'âme et condition de la perfection ; « renoncement officiel » par les vœux de pauvreté, d'obéissance et de chasteté, en entrant dans la voie des conseils.

La sainteté : telle est l'œuvre, le but de l'amour divin, — non pas notre sainteté initiale et gratuite qui nous vient au Baptême par les mérites du Christ et nous fait les fils adoptifs de Dieu, mais notre sainteté acquise personnelle. Celle-ci sera le fruit de notre imitation du Christ et de notre désir de plaire à Dieu. L'édifice de notre sainteté sera fait des vertus théologales, morales et infuses ; car, qui tend à la sainteté, donne le signe du plus pur amour filial envers le Père qui nous a adoptés.

Ainsi, cet amour remplira sa mission en ce monde, qui est de nous élever vers son objet : Dieu, de nous tirer hors de nous, sous la puissance de Dieu, et enfin de nous unir à Lui. Et l'auteur cite un long fragment du « Cantique d'Amour » de S. François.

Puis, il examine les motifs de notre amour pour Dieu, ses degrés, ses formes, ses bienfaits dans le chemin montant de la perfection, dont le moindre n'est pas de couvrir nos fautes et de rendre légères nos épreuves et nos charges.

Chaque méditation est illustrée par des paroles du « Poverello » ou des traits empruntés à sa vie d'ardente charité divine.

Et tout le livre peut se résumer dans cette devise de l'esprit franciscain : « L'amour crucifiant pour l'Amour crucifié. »

Démosthène, par Georges Clemenceau. — In-8 écu de 126 p., 2 photogravures et carte, 6 f. — Paris, Plon.

Il y avait, après la guerre, un beau livre à écrire sur Démosthène. Et personne n'y était mieux apte que Clemenceau. — « Je fais la guerre, » disait Clemenceau, résumant en ce mot toute son activité de premier ministre. « Il faut faire la guerre, il faut pousser la guerre, et plus activement » : c'était le *Delenda Carthago* aussi de toutes les harangues de Démosthène. Ils ont eu l'un et l'autre le même adversaire : Clemenceau, l'Allemagne prussianisée, et Démosthène, cette Macédoine que dès 1870 un de nos meilleurs érudits appelait déjà une Prusse de l'antiquité.

Et le livre de Clemenceau est superbe. Il y a là une poignante évocation d'histoire. Des pages que nos professeurs d'humanités liront, d'enthousiasme, à toute notre jeunesse classique. Mais des réflexions malheureuses aussi dont n'a pas voulu se défendre ce vieux fervent du grand Pan qu'est Clemenceau. Pour lui, « le miracle grec » de Renan demeure « l'évolution fondamentale de l'esprit humain, d'où jaillit notre présente civilisation » : Jésus-Christ ne compte pas. Il cite Max Muller notant que « sans la bataille de Salamine, nous serions Zoroastriens » : il croit manifestement que sans Salamine, sans le rayonnement hellénique, le christianisme, phénomène de syncrétisme où l'élément hellénique tient à ses yeux la plus grande part, n'eût pas pris forme et surtout ne fût pas sorti d'Orient. — « Sauvée (de Philippe et de la conquête macédonienne), la patrie hellénique, en gestation du plus haut idéal d'humanité pensante, eût peut-être affranchi notre histoire de *siècles de misères* où la culture humaine a failli succomber. » Voilà : le triomphe de l'idéal hellénique eût été le salut de l'humanité ; les Grecs vainqueurs de Philippe, nous n'eussions pas subi la nuit du moyen âge et les siècles de misères déchaînés par le triomphe du christianisme : « La prédication du Nazaréen fut uniquement d'amour. Suivie de quels massacres entre chrétiens pour des questions doctrinales d'hérésies, au nom du Dieu commun d'universelle charité ! » (P. 15, 23, 30, 33, 38).

Ce volume fait partie de la Collection *Nobles vies, grandes œuvres*. Démosthène y avait sa place, par maint côté de sa vie, et Clemenceau était homme à la lui faire. Denys d'Halicarnasse donne Démosthène pour le plus grand orateur de tous les temps : louange insuffisante, dit Clemenceau, puisque la parole ne peut être que vain bruit sans l'action : « Au sens achevé du mot, Démosthène fut un homme. C'est assez. A y bien regarder, c'est beaucoup » (p. 125). Homme, soit ; achevé, non. Il y a trop de faiblesses dans cette vie, jusqu'à la faiblesse finale : Démosthène, décrété de mort par Athènes, n'a su que chercher dans le suicide un refuge contre les soldats envoyés à sa poursuite.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 21 aprilis 1926.

EUG. LINDECKER, *Vic. gen.*

Le Gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ETABLI DE MENAGE

L'appareil Bté S. G. D. G. 40 fr., port en sus (43 fr. 80 France fco gare)
Permet d'exécuter 1s travaux de menuiserie et serrurerie. S'adapte instantanément à toute table. Pas encombrant, se case n'importe où. Emploie tous les outils.

REMPLACE l'ETABLI et l'ETAU

Rendra de grands services aux missionnaires, dans les curés, pensionnats, séminaires, patronages, œuvres, etc.

A. ONIGKEIT Belle-Vue, Romans-sur-Isère (Drôme).
Notice *A. C.* gratis comme imprimé, ou contre 0 fr. 50 sous pli fermé remboursé à l'achat.

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

GEORGES JANIN, peintre-verrier
près l'église St-Pierre à NANCY (Meurthe-et-Moselle)
La plus importante MAISON de la Région de l'Est.
Fondée en 1835
Agréée par la Commission des Monuments historiques,
par la Coopérative de Reconstruction des Eglises.
Fournisseur des Missions Etrangères — Etudes sans frais —

CHEMISES, GILETS, CALEÇONS "TETRA"

Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.
EXIGEZ cette MARQUE
GROS : Société Française des Tissus TETRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2e
R. C. Seine 101.857

Rhumes. Toux

GRIPPE
CATARRHES, ASTHME
LARYNGITES et BRONCHITES
SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE

PULMOSERUM BAILLY

Réparateur puissant des Organes de la Respiration
Employé dans les Hôpitaux
Recommandé par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté par plus de 30.000 Médecins Etrangers
MODE D'EMPLOI : Une cuillerée à soupe, matin et soir
Le flacon, 8 fr. 80; les 3 flacons, 25 fr. franco contre mandat
Toutes Pharmacies
BROCHURE SUR DEMANDE
Exiger le nom
PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome. PARIS

Fondée en 1830
Registre du Commerce Seine, n° 43.793

LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat
Siège social 2, Rue Pillet-Will PARIS

RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES OU DIFFÉRÉES AUX TAUX AVANTAGEUX DES NOUVEAUX TARIFS.

L'augmentation du revenu par la RENTE VIAGÈRE est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.

Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)
Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe, N° inscript. 2625

GAUDRAP & Co

MAISON RECOMMANDÉE 31, Rue Borie, 31 — BORDEAUX
Monopoles { « Graves des Rois de Gascogne » ½ sec. « Moulis-Claret », Bordeaux rouge très fin.
Vin blanc de Messe **Sainte Croix du Mont** (vin liturgique légitime)
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —
R. C. Bordeaux 13.250 A.

ECZÉMAS ULCÈRES

DÉMANGEAISONS

Échantillon sur demande
Laboratoires Inotyol, 12, Rue Sainte-Anne, Paris.

PROCÈS SANS PRÉCÉDENT

UNE ERREUR MÉDICALE Reconnue 50 ans après

L'IODE et ses dérivés : Iodures, Peptones et Huiles Iodées AGGRAVENT considérablement L'ARTÉRIO-SCLÉROSE et l'HYPERTENSION artérielle.

Une **Notice**, relatant le jugement du Jury médical sera envoyée **gratuitement** aux intéressés par le LABORATOIRE des PHOCEENS, 33, avenue Villermont, NICE (A.-M.).

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2, Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc. fins d'éditions.

HARMONIUMS en tous genres

— MAISON FONDÉE EN 1839 —
LES PETITS-FILS de Mce KASRIEL
6, Rue Tolain, PARIS 20e Arr. R. C. Seine 163.523
— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —
« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »
Construction spéciale pour les Colonies.

— 8. Chanoine Thellier de Poncheville : *La Prière pour le Sacerdoce ;* — 9. Chanoine Loutil (Pierre l'Ermite) : *Les Personnes d'œuvres et le Recrutement sacerdotal ;* — 10. Chanoine Millot : *Comment organiser une Œuvre des Vocations* (bravo ! cher ami ! ne vous lassez pas de redire à tous les échos ces vérités si fécondes) ; — 11. R. P. Louis : *Les Mères et le Sacerdoce ;* — 12. Abbé Fillon : *Les Jeunes filles et les Œuvres de vocations ;* — 13. Mgr Audollent : Sermon à Saint Sulpice ; — 14. Mgr Gaillard, Sermon à St-Nicolas du Chardonnet.

Evidemment, en éditant chaque rapport en brochure séparée on a voulu en faciliter l'acquisition à tous ceux que tel ou tel sujet intéressait plus particulièrement. Mais on aurait bien dû faire un prix réduit, — 10 f. par exemple, — aux acheteurs de la collection complète.

Nouveau Mois de Marie du fidèle, par le chan. J. de Martrin-Donos, curé archiprêtre des Sables d'Olonne. — Un vol. in-12 de 160 p., franco 5 f. 50. — Chez l'auteur, et Paris, Haton.

Ceci est la sixième édition, revue, rajeunie et quelque peu raccourcie, d'un Mois de Marie publié en 1840 par le chanoine Michaud, alors curé des Sables. C'est la vie de la Sainte Vierge en 31 chapitres, avec l'exemple historique, la résolution et le bouquet spirituel accoutumés. — La typographie est en caractères assez gros pour permettre aisément la lecture en chaire.

Notre Maman du ciel, par le Fr. Jérôme de Paris, O. M. C. Grand in-8 de 240 p., 5 f. 50. — **Deux Fleurs des montagnes,** par l'abbé Dupuy. Gr in-8 de 96 p., 4 f. — Aux Bureaux du *Propagateur des Trois Ave Maria,* Blois (Loir-et-Cher).

Ces deux volumes sont costumés en ouvrages pour distributions de prix : couverture ton rose, nombreuses illustrations dans le genre des vieilles gravures sur bois revenues à la mode,... et remises pour les commandes par nombre.

Le premier est dû à la plume du R. P. Jérôme de Paris, vice-recteur du Collège international des Capucins et examinateur du clergé à Rome. C'est plaisir de voir comment elle s'est faite simple et persuasive pour apprendre aux enfants à connaître et aimer notre Maman du ciel. Trente et un chapitres racontent la vie de la Sainte Vierge, suivis chacun « de récits aussi captivants qu'édifiants, et tous, sauf deux ou trois qui ne sont peut-être que de pieuses légendes, parfaitement véridiques. » Il suffirait de quelques très faciles changements pour adapter ce livre à la lecture devant tous les fidèles pour le Mois de Marie.

Le second nous présente deux fleurs écloses aux parterres du Bon Dieu dans les montagnes de la Loire, le frère et la sœur, Marie Augustine et Pierre Maisonneuve, morts celui ci à 12 ans, la sœur à 18 ans. Six pages seulement sur le frère, « missionnaire de désir, » qui n'hésitait pas, pour servir la messe, à faire les trois kilomètres qui le séparaient de l'église. La sœur nous est montrée comme l'ange de la famille, l'écolière exemplaire, l'apôtre de la communion fréquente, la pensionnaire modèle, l'Enfant de Marie petite religieuse dans le monde comme tertiaire de St François, la mourante prédestinée...

Les yeux éblouis, par Jeanne de Coulomb. — **Et ne nos inducas...,** par André Bruyère. — Vol. in-12 de 288 p., à 7 f. 50. — Paris, Gautier et Languereau.

Deux vol. de la *Bibliothèque de ma Fille.* — *Les yeux éblouis,* ce seront d'abord les yeux du lecteur, à parcourir ces pages magiques, toutes baignées de la lumière dorée de la Grèce, toutes parfumées des senteurs de Corfou... Mais ce furent aussi, avant nous, les yeux des héros de ce récit : trop d'éclat, trop de rayons les ont éblouis, le malheur est venu, des fissures se sont produites à leur édifice de bonheur. Heureusement, en grande chrétienne qu'elle est, l'auteur de ces pages, Jeanne de Coulomb, n'admet pas que le désespoir s'installe à poste fixe nulle part ; elle sait la loi du rachat, et son livre se termine sur des pages apaisées, sur une nouvelle justification de la vieille devise familiale : *Tout sert à la Vertu.*

Et ne nos inducas... : c'est le thème d'un sermon sur lequel s'ouvre le récit d'A. Bruyère ; et la jeune personne qui écrit ici son journal en est quasi suffoquée, ne voyant pas pourquoi l'abbé a tant insisté sur des tentations dont elle ne surprend pas trace... La tentation n'est pas loin, pourtant. Une terrible épreuve fond sur la maison ; une grave faute du « grand aïeul, » demeurée jusque-là secrète, se découvre ; la situation devient soudain poignante et semble inextricable... L'intelligence et le dévouement de My, une exquise jeune fille entrée accidentellement dans la vieille maison, mènent tout à bien : la « tentation » est conjurée, et la Providence l'aura fait servir à la reprise et à la continuation d'une antique œuvre monastique de charité et d'enseignement chrétien.

Deux nouveaux volumes aussi dans la Collection FAMILIA (in-12 de 250 p., cartonnage orange, à 5 f l'un) : **L'Equivoque,** par B. de Puybusque : dramatique cas de conscience : une fiancée, au cœur ardent et sincère, aura-t elle la force de jouer l'inconstance vis-à-vis de celui qu'elle aime, frappé soudain de cécité... ? Péripéties très émouvantes. Au dénouement, un bel acte de foi et de charité chrétienne. — **Une Pupille gênante,** par Roger Dombre, l'auteur de *Perle des belles-mères,* de *Mariage d'ours,* et de vingt autres récits qui sont des modèles achevés de leçons morales saupoudrées et pénétrées de joie désopilante : sa *Pupille,* c'est le roman d'une orpheline qui est exposée à tous les attraits du monde, à toutes les séductions du luxe parisien et cosmopolite, qui menace vraiment de devenir « gênante, » et qui sait enfin reconnaître les indications de la Providence et suivre sa voie.

On vient de recueillir en un superbe *Album* relié sous couverture en couleurs et fort cartonnage avec dos toile le IIe semestre de la XXIe année de **Semaine de Suzette** (août 1925-février 1926), 12 f., le plus délicieux recueil qui existe pour fillettes (et pour leurs mères aussi, et surtout pour leurs grandes sœurs, qui rendraient bien suspect témoignage d'elles-mêmes si elles faisaient fi de ces « enfances ») : romans, nouvelles, légendes, historiettes illustrées, aventures de Bécassine, monologues, saynètes, vers à dire, musique, jeux d'esprit, concours, conseils de tante (et d'une tante qui n'a rien de tante Rabat-joie), corbeilles à ouvrages, modes pour petites filles : *Nous habillons Bleuette,* etc., etc.

POUR LE MOIS DE MARIE. De M. l'abbé Besnard, 18 rue St-Pierre, CHARTRES (voir *Ami* du 21 janvier) : **Ave Maria** à 2 et à 3 voix. **Je vous salue Marie. Souvenez-vous. A Marie, secours des chrétiens.** — Chaque morceau : 0 fr. 75.

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE

Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) R. C. Céret 544

BANQUE de PARIS et des PAYS-BAS

L'Assemblée ordinaire des actionnaires de cet établissement, tenue le 23 mars, sous la présidence de M. Gaston Griolet, a approuvé les comptes de l'exercice 1925 se soldant par un bénéfice net de francs : 36.119.956 ; compte tenu du rapport antérieur de francs : 24.966.434, le solde disponible s'établit à francs : 61.086.391. Le dividende a été fixé à 80 f. par action payables à partir du 6 avril sous déduction des impôts établis par les lois en vigueur, soit net : 65,90 par action nominative et 47,84 par action au porteur. A la lecture du bilan, il y a lieu de remarquer la forte situation financière de cet établissement qui possède environ 150 millions de réserves pour un capital de 200 millions.

Ces résultats sont particulièrement brillants pour notre grande Banque d'affaires, qui, contrairement à certains bruits tendancieux, n'a jamais marchandé son concours quand il s'est agi de défendre le franc.

La Manufacture **"LA TOILE"** envoie gratuitement sur demande son ***Nouveau Catalogue*** illustré avec échantillons.
ELBEUF (Seine-Infre)
BLANC
Vous y trouverez tout ce qui vous est nécessaire en linge de table, de maison, etc., à des prix raisonnables et de qualité irréprochable.

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES Ancienne Maison Chambon-Durand
Georges RONAT, successeur, Route de Paris, CHALETTE (Loiret)

Maison fondée en 1860 R. C. Montargis 3.310

Bourdons, carillons, montures en tous genres, coussinets tourillons de tous systèmes. — Fournitures d'accessoires. — Sonnerie automatique par l'électricité. — Restauration de cloches fêlées, par le procédé **Chambon**, 10 ans de garantie, accords et tons très exacts. — Métaux de 1er choix. — **Livraison rapide.** — **Références de tout 1er ordre.** — **Prix modérés.**

VITRAUX **L. BALMET** **25, Cours Berriat, GRENOBLE.** Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (voir nº du 4 février de l'*Ami*...

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à BESANÇON se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie.** Ils peuvent s'adresser en toute confiance. Demander **catalogues** franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.
R. C. Besançon 1.557

MARALIMENT
Régénérateur de la Vie
de l'Abbé A. SEBIRE
(Ancien Aumonier de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville)
A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.

Fait GROSSIR rapidement et considérablement

Salut des Désespérés !

Fait **ENGRAISSER**

les **TUBERCULEUX**

tous les **AMAIGRIS**

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception, et pour se maintenir en bonne santé.

GOÛT exquis, ne revient qu'à **0 fr. 16** le **potage.** — Remplace : viande, poisson, *huile de foie de morue*, œufs, et tous les reconstituants.
Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.*, **chasse les maladies en régénérant l'organisme** et assure la longévité. — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé.

***Paquet pour 40 potages* 6.50, *franco* 8.20**
***Cure complète, 6 paquets* 37.» — 38.85**

***Quelque maladie que vous ayez, vous devez nous demander* GRATIS et FRANCO**
la Notice, attestations et tous documents Ecrire aux
LABORATOIRES MARINS, 191, faub. St-Antoine, PARIS

Manre de CIERGES et BOUGIES d'EGLISES fondée en 1880
CIERGES CIRE LITURGIQUE
BOUGIES et CIERGES STEARINE
Tarif sur demande. — MOUTINOT & Cie, St-Rambert d'Albon (Drôme).

Si vous désirez installer une Sonnerie Electrique de Cloches,
le système le plus simple, le meilleur marché et du fonctionnement le plus sûr, veuillez vous adresser aux
Ateliers de Construction REISS et BACH, Ingénieurs à **Metz,**
3, Rue de Verdun. Téléphone 159

Le Vêtement Ecclésiastique
Pour être véritablement **bien habillé**, coupe irréprochable, tissus de choix, il faut s'adresser **à RAMLOT**, le tailleur si apprécié de MM. les Ecclésiastiques. Ses **IMPERMÉABLES** de formes spéciales, en tissu caoutchouté et en **IMPER-LODEN** pure laine naturelle, remportent les plus grands succès.
Voir ses rayons de chemiserie et chaussures.
DEMANDER LA
" DOUILLETTE-RAGLAN "
(MARQUE DÉPOSÉE)
Catalogue général et échantillons envoyés franco
76, rue de Rennes, PARIS

POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE contre
ASTHME
Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
***GUÉRISONS RADICALES* dans des cas où tous les autres remèdes avaient échoué.**
Mr CH. ESCOUFLAIRE, à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.

VINS DE MESSE
GRENACHE DE COLLIOURE et BANYULS doux naturels, conformes aux décrets liturgiques.
ROUSSILLON et VIN BLANC DE TABLE également conformes.
Avec les meilleures références ecclésiastiques
Prix-ct *franco*. — Echantillons contre 2 fr. en tres poste
HRÉ-P. SOULIER, à COLLIOURE (Pyres-Orles) R. C. Céret 686.

Les BONS de la Défense Nationale
Les **Bons de la Défense Nationale** constituent un dépôt à terme *qui est toujours remboursé à l'échéance convenue et dont les intérêts sont toujours payés d'avance.* Ce mode de placement temporaire n'est assujetti à aucune formalité, à aucun impôt, à aucun contrôle fiscal. Il n'en existe pas de plus commode et de mieux garanti.
En souscrivant aux **Bons de la Défense Nationale** d'un mois à un an d'échéance et qui procurent, selon leur durée, de 3 à 5 % d'intérêts nets, on augmente ses revenus sans toucher à son capital et sans l'exposer aux moindres risques.